

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

74^e année - n° 2 - février 1961

SOMMAIRE

LÉGISLATIONS NATIONALES : Etats-Unis d'Amérique. Loi portant amendement du titre 28 du Code des Etats-Unis quant aux violations du droit d'auteur par les Etats-Unis (74 Stat. 885) (*français/anglais*), p. 29.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Des droits exclusifs de l'auteur et de l'utilisation radiophonique des disques du commerce (Taddeo Collova), p. 31. — Traitement national et « droits voisins » (Georges Straschnov), p. 41.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Association internationale des arts plastiques. Troisième Congrès international des arts plastiques (Troisième Assemblée générale) (Vienne, 26 septembre-1^{er} octobre 1960), p. 45. — Convention universelle sur le droit d'auteur. Comité intergouvernemental (5^e Session) (*français/anglais*), p. 46. — 11^e session de la Conférence générale de l'UNESCO (Paris,

14 novembre-15 décembre 1960), p. 55. — Comité d'experts chargé d'étudier l'avant-projet de Protocole additionnel à la Convention de Berne pour la prolongation de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques (Genève, 9-11 janvier 1961) (*français/anglais*), p. 56.

JURISPRUDENCE : Etats-Unis d'Amérique. Cession du droit d'auteur. Utilisation du nom de l'auteur d'un répertoire de jurisprudence pour des éditions ultérieures à la rédaction desquelles il n'a pas participé. Atteinte au droit moral (*français/anglais*), p. 62.

ÉTUDES DOCUMENTAIRES : La protection des œuvres cinématographiques (*deuxième partie*), p. 62.

BIBLIOGRAPHIE : Stellungnahme zu den Entwürfen des Bundesjustizministeriums, p. 68.

Législations nationales

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi

portant amendement du titre 28 du Code des Etats-Unis
quant aux violations du droit d'auteur par les Etats-Unis
(74 Stat. 855)¹⁾

(Du 8 septembre 1960)²⁾

1. — L'article 1498 du Titre 28 du Code des Etats-Unis est amendé par l'insertion d'une lettre *a*) au début dudit article et de deux alinéas *b*) et *c*) à la fin dudit article, alinéas dont le texte est le suivant:

« *b*) Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu de la législation des Etats-Unis est violée par les Etats-Unis, par une corporation appartenant à ou contrôlée par les Etats-Unis, ou par un contracteur, sous-contracteur ou toute personne, société ou corporation agissant pour le Gouvernement et avec son autorisation ou consentement, le seul recours du titulaire du droit d'auteur violé consistera en une action dirigée contre les Etats-Unis près la Cour des requêtes (*Court of Claims*) en vue d'une compensation équitable et

UNITED STATES OF AMERICA

An Act

to amend title 28 of the United States Code relating to actions
for infringements of copyrights by the United States
(74 Stat. 855)

(Approved September 8, 1960)¹⁾

1. — The section 1498 of title 28 of the United States Code is hereby amended by inserting the letter “(a)” at the beginning of the section and adding at the end thereof new subsections “(b)” and “(c)” reading as follows:

“(b) Hereafter, whenever the copyright in any work protected under the copyright laws of the United States shall be infringed by the United States, by a corporation owned or controlled by the United States, or by a contractor, subcontractor, or any person, firm, or corporation acting for the Government and with the authorization or consent of the Government, the exclusive remedy of the owner of such copyright shall be by action against the United States in the Court of Claims for the recovery of his reasonable and entire com-

¹⁾ Traduit de l'anglais. Texte original ci-contre obligéamment communiqué au Bureau international par le *Copyright Office* des Etats-Unis.

²⁾ Public Law 86-726, 86th Congress, H. R. 4059, 8 septembre 1960.

1) Public Law 86-726, 86th Congress, H. R. 4059, September 8, 1960.

entière des dommages soufferts ensuite de la violation, compensation comprenant le montant minimum légal tel qu'il est fixé à l'article 101 (b) du Titre 17 du Code des Etats-Unis; Etant entendu qu'un agent du Gouvernement n'aura le droit d'actionner le Gouvernement, conformément aux présentes dispositions, que s'il n'était pas dans une position lui permettant d'ordonner, d'influencer ou de suggérer l'utilisation par le Gouvernement de l'œuvre protégée; Etant également entendu que les présentes dispositions ne confèrent aucun droit au titulaire d'un droit d'auteur — ou à son cessionnaire — sur une œuvre créée pendant l'emploi au service des Etats-Unis, lorsque cette œuvre a été créée dans l'exercice des fonctions officielles de son auteur ou lorsque le temps, le matériel ou les facilités offerts par le Gouvernement ont été utilisés; Et étant enfin entendu que, avant qu'une action soit dirigée contre les Etats-Unis, la corporation appartenant à ou contrôlée par les Etats-Unis intéressée, ou le chef du département ou de l'organisme intéressé du Gouvernement, selon le cas, aura le droit de rechercher un accord avec le titulaire du droit d'auteur en vue du règlement amiable et définitif des dommages résultant de la violation et de régler le différend sur une base administrative dans le cadre des crédits disponibles.

« Sauf disposition contraire de la loi, aucune compensation ne sera versée pour une atteinte à un droit d'auteur visée par les présentes dispositions si elle a été commise au moins trois ans avant le dépôt de la requête ou de la demande reconventionnelle; toutefois, la période comprise entre la date de réception d'une requête écrite, par le département ou l'organisme du Gouvernement ou la corporation appartenant à ou contrôlée par les Etats-Unis, selon le cas, qui est autorisé à régler ce différend, et la date d'envoi au plaignant, par le Gouvernement, d'un avis lui faisant savoir que sa requête a été contestée, ne sera pas comprise dans le délai de trois ans, sauf si l'action est engagée avant la dernière des dates ci-dessus.

« c) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à une plainte provenant d'un pays étranger. »

2. — Rien, dans la présente loi, ne saurait être interprété comme levant l'immunité reconnue aux membres du Congrès par l'article 1^{er} de la Section 6 de la Constitution des Etats-Unis.

3. — L'article 2386 (4) du Titre 10 du Code des Etats-Unis est amendé par l'insertion des mots « ou au droit d'auteur » après le mot « brevets ».

4. — Le titre de l'article 1498 du Titre 28 du Code des Etats-Unis est amendé comme suit: « 1498. Différends portant sur les brevets et le droit d'auteur ».

Le point désigné par les mots « 1498. Différends portant sur les brevets » dans l'analyse du chapitre 91 du Titre 28 du Code des Etats-Unis est amendé comme suit: « 1498. Différends portant sur les brevets et le droit d'auteur ».

Modification de la loi existante

L'article 1498 du Titre 28 du Code des Etats-Unis auquel se réfère la loi précédente a désormais la teneur suivante:

pen~~s~~ as damages for such infringement, including the minimum statutory damages as set forth in section 101 (b) of title 17, United States Code: *Provided*, That a Government employee shall have a right of action against the Government under this subsection except where he was in a position to order, influence, or induce use of the copyrighted work by the Government: *Provided, however*, That this subsection shall not confer a right of action on any copyright owner or any assignee of such owner with respect to any copyrighted work prepared by a person while in the employment or service of the United States, where the copyrighted work was prepared as a part of the official functions of the employee, or in the preparation of which Government time, material, or facilities were used: *And provided further*, That before such action against the United States has been instituted the appropriate corporation owned or controlled by the United States or the head of the appropriate department or agency of the Government, as the case may be, is authorized to enter into an agreement with the copyright owner in full settlement and compromise for the damages accruing to him by reason of such infringement and to settle the claim administratively out of available appropriations.

“ Except as otherwise provided by law, no recovery shall be had for any infringement of a copyright covered by this subsection committed more than three years prior to the filing of the complaint or counterclaim for infringement in the action, except that the period between the date of receipt of a written claim for compensation by the Department or agency of the Government or corporation owned or controlled by the United States, as the case may be, having authority to settle such claim and the date of mailing by the Government of a notice to the claimant that his claim has been denied shall not be counted as a part of the three years, unless suit is brought before the last-mentioned date.

“ (c) The provisions of this section shall not apply to any claim arising in a foreign country. ”

2. — Nothing in this Act shall be construed to in any way waive any immunity provided for Members of Congress under article I of section 6 of the Constitution of the United States.

3. — Title 10, United States Code, section 2386 (4), is amended by adding after “ patents ” the words “ or copyrights ”.

4. — The catchline of section 1498 of title 28, United States Code is amended to read: “ § 1498. Patent and copyright cases ”.

The item identified as “ 1498. Patent cases ” in the chapter analysis of chapter 91 of title 28, United States Code, is amended to read: “ 1498. Patent and copyright cases ”.

Changes in existing law

Section 1498 mentioned in the Act reads now as follows:

1498. *Différends en matière de brevets et de droit d'auteur*

a) Lorsqu'une invention décrite dans et protégée par un brevet américain est utilisée ou réalisée par les Etats-Unis ou pour leur compte sans licence du titulaire du brevet ou sans droit à l'utiliser ou à la réaliser, le seul recours du titulaire consistera en une action dirigée contre les Etats-Unis près la Cour des requêtes (*Court of Claims*) en vue d'une compensation équitable et entière des dommages soufferts ensuite de cette utilisation ou réalisation.

Aux fins des présentes dispositions, l'utilisation ou la réalisation d'une invention décrite dans et protégée par un brevet américain par un contracteur, sous-contracteur ou toute personne, société ou corporation agissant pour le Gouvernement et avec son autorisation ou consentement, sera considérée comme une utilisation ou réalisation faite par les Etats-Unis.

La Cour n'accordera aucune compensation conformément aux présentes dispositions si la requête concerne l'utilisation ou la réalisation, par les Etats-Unis ou pour leur compte, d'un objet appartenant aux Etats-Unis, ou tenu à bail ou utilisé par les Etats-Unis, ou encore en la possession des Etats-Unis avant le 1^{er} juillet 1918.

Un agent du Gouvernement n'aura le droit d'actionner le Gouvernement, conformément aux présentes dispositions, que s'il n'était pas dans une position lui permettant d'ordonner, d'influencer ou de suggérer l'utilisation de l'invention par le Gouvernement. Les présentes dispositions ne confèrent aucun droit à un breveté ou à son cessionnaire en ce qui concerne une invention effectuée pendant l'emploi au service des Etats-Unis, lorsque l'invention est liée aux fonctions officielles de l'agent et lorsque ces fonctions concernent les recherches et le développement ou que le temps, le matériel ou les facilités offerts par le Gouvernement ont été utilisés.

b) et c) (Suit le texte des alinéas b) et c) tels qu'ils figurent dans la loi qui précède.)

§ 1498. *Patent and copyright cases*

(a) Whenever an invention described in and covered by a patent of the United States is used or manufactured by or for the United States without license of the owner thereof or lawful right to use or manufacture the same, the owner's remedy shall be by action against the United States in the Court of Claims for the recovery of his reasonable and entire compensation for such use and manufacture.

For the purposes of this section, the use or manufacture of an invention described in and covered by a patent of the United States by a contractor, a subcontractor, or any person, firm, or corporation for the Government and with the authorization or consent of the Government, shall be construed as use or manufacture for the United States.

The court shall not award compensation under this section if the claim is based on the use or manufacture by or for the United States of any article owned, leased, used by, or in the possession of the United States prior to July 1, 1918.

A Government employee shall have the right to bring suit against the Government under this section except where he was in a position to order, influence, or induce use of the invention by the Government. This section shall not confer a right of action on any patentee or any assignee of such patentee with respect to any invention discovered or invented by a person while in the employment or service of the United States, where the invention was related to the official functions of the employee, in cases in which such functions included research and development, or in the making of which Government time, materials or facilities were used.

(b) and (c) (Text of the new subsections (b) and (c) appearing in the Act.)

Etudes générales

Des droits exclusifs de l'auteur et de l'utilisation radiophonique des disques du commerce

Taddeo COLLOVÀ

Traitements national et «droits voisins»

G. STRASCHNOV

Chronique des activités internationales

Association internationale des arts plastiques

Troisième Congrès international des arts plastiques

(Troisième assemblée générale)

(Vienne, 26 septembre-1^{er} octobre 1960)

Résolution

Le III^e Congrès international des arts plastiques

Recommande que lors des plus prochains travaux de révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, le sens exact du mot « publication » soit internationalement défini de façon précise et concrète en ce qui concerne les œuvres des arts figuratifs;

Et recommande instamment à tous les Comités nationaux de l'Association d'insister auprès des instances compétentes de leurs Gouvernements respectifs pour qu'ils donnent à leurs représentants officiels toutes instructions nécessaires en vue d'agir dans ce sens en toutes occasions;

Il demande au Directeur général de l'UNESCO d'appuyer cette recommandation de toute son autorité.

Convention universelle sur le droit d'auteur

Comité intergouvernemental

Cinquième session (Londres, 31 octobre-4 novembre 1960)

I. Liste des participants

Membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Allemagne (République fédérale)

M. Eugen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich.

Argentine

M. Ricardo Tiscorua, Directeur de l'Office de la propriété intellectuelle.

Brésil

M. Ildefonso Mascarenhas da Silva. Professeur à l'Université du Brésil.

Espagne

M. José Antonio Garcia Noblejas, Directeur général des Archives et Bibliothèques;
M. José María Lazano-Irueste, Chef de la Section des Archives, Bibliothèques et de la Propriété intellectuelle au Ministère de l'Education;
M. Lorenzo Perales Garcia, Chef des Relations internationales au Ministère de l'Education;
M. Santiago Martinez-Caro, Secrétaire à l'Amhassade d'Espagne, Londres.

Etats-Unis d'Amérique

M. Arpad Bogsch, Legal Adviser, Copyright Office;
M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, International Business Practices Division, Department of State.

France

M. Henry Puget, Conseiller d'Etat, Président du Comité de la propriété intellectuelle;
M. Guillaume Finniss, Inspecteur général de l'industrie et du commerce, Directeur du Service de la propriété industrielle, Président du Conseil d'administration de l'Institut international des brevets, La Haye;
M. Charles Rohmer, Directeur du Bureau du droit d'auteur au Ministère des Affaires culturelles.

Inde

M. A. M. D'Rozario, Agent de liaison pour les affaires scientifiques de la Haute Commission pour l'Inde au Royaume-Uni.

Italie

M. Pasquale Prunas, Ministre plénipotentiaire, Amhassade d'Italie à Londres;
M. Giuseppe Trotta, Conseiller juridique;
M. Gino Galtieri, Chef de la Division du droit d'auteur à l'Office de la propriété littéraire, artistique et scientifique;
M. Gabriele Baldini, Attaché culturel à l'Amhassade d'Italie, Londres.

Japon

M. Shizuo Saito, Conseiller à l'Amhassade du Japon, Londres;
M. Kaneo Ohta, Chef de la Section du droit d'auteur au Ministère de l'Education;
M. Mizno Kureda, Premier Secrétaire à l'Amhassade du Japon, Londres.

Mexique

M. Ernesto Valderrama Herrera, Directeur général du Département du droit d'auteur.

Royaume-Uni

M. Gordon Grant, Comptroller General of the British Patent Office and Head of the Industrial Property Department, Board of Trade;
M. William Wallace, Assistant Comptroller of the Industrial Property Department, Board of Trade;
M. B. J. D. Styles, Board of Trade.

Suisse

M. Hans Morf, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique

M. Jacques Secretan, Directeur;

M. Giulio Ronga, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur;

M. Georges Richard Wipf, Division du droit d'auteur;

Mme Alba Baraké, Secrétaire.

Unesco

M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur, Département des activités culturelles;

M. Gérard Bolla, Division du droit d'auteur, Département des activités culturelles;

M. Thomas Busha, Division du droit d'auteur, Département des activités culturelles.

Membres du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ne faisant pas partie du Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Belgique

M. G. de San, Conseiller juridique du Ministère de l'Instruction publique.

Danemark

M. Th. Gimsing, Chef de section au Ministère de l'Education;
M. W. Weincke, Chef-adjoint de section au Ministère de l'Education.

Portugal

M. José Galhardo, Avocat.

Roumanie

M. Alexandre Dimitrescu, Conseiller juridique au Ministère de l'Education et de la Culture;
M. Vasile Gheorghe.

Bureau

Président: M. Gordon Grant, Comptroller General of the British Patent Office and Head of the Industrial Property Department, Board of Trade.

Vice-Président: M. Shizuo Saito, Conseiller à l'Amhassade du Japon, Londres.

Secrétaire: M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur de l'Unesco.

Agent de liaison du Gouvernement du Royaume-Uni: M. B. J. D. Styles, Board of Trade.

Observateurs

Andorre

M. Henry Puget, Conseiller d'Etat, Président du Comité de la propriété intellectuelle;

M. Santiago Martinez-Caro, Secrétaire à l'Amhassade d'Espagne, Londres.

Autriche

M. Robert Dittrich, Secrétaire au Ministère fédéral de la Justice.

Bulgarie

M. Mayden Beltchev.

Ceylan

M. C. A. Guawardene.

Chili

M. Juan José Fernandez, Amhassade du Chili, Londres.

Finlande

M. Risto Solanko, Conseiller à l'Amhassade de Finlande, Londres.

Irlande

M. J. J. Lennon, Controller of Industrial and Commercial Property.

Israël

M. Ze'ev Sher, Registrar of Patents, Designs and Trade-Marks.

Liban

M. Elie J. Boustany, Premier Secrétaire à l'Amhassade du Liban, Londres.

Pays-Bas

M. W. M. J. C. Phaf, Chef de la Section juridique au Ministère des Affaires économiques.

Philippines

M. Tomas R. Padilla, Vice-Consul à l'Ambassade des Philippines, Londres.

Saint-Siège

M. Jean-Paul Buensod, Avocat.

Suède

M. S. C. E. Torwald Hesser, Juge près la Cour d'appel de Stockholm.

Tchécoslovaquie

M. Vojtech Strnad, Conseiller juridique au Ministère de l'Education et de la Culture;

M. Jiri Kordac, Conseiller.

Tunisie

Mme Faïka Farouk, Secrétaire à l'Ambassade de Tunisie, Londres.

Organisations intergouvernementales**Organisation internationale du Travail**

M. Karl St. Grunberg, Conseiller.

Conseil de l'Europe

M. Filippo Pasquera, Vice-Président du Bureau du Comité d'experts juridiques pour l'échange de programmes de télévision;

M. H. T. Adam, Conseiller juridique;

M. Vittorio De Sanctis;

Mme Suzanne Goetz.

Institut international pour l'unification du droit privé

M. Valerio De Sanctis, Avocat.

Organisations internationales non gouvernementales**Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)**

M. G. W. Tookey, Avocat.

Association littéraire et artistique internationale (ALA)

M. Jean Vilhois, Secrétaire perpétuel.

Chambre de commerce internationale (CCI)

M. Leslie A. Ellwood, Solicitor;

M. François Hepp, Président du groupe de travail « Arts appliqués ».

II. Rapport¹⁾**Introduction**

Sur l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur a tenu sa cinquième session ordinaire à Londres, du 31 octobre au 4 novembre 1960. Cette session a coïncidé avec la neuvième session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), qui a eu lieu à Londres en même temps.

Les douze Etats membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Suisse) étaient représentés à la cinquième session. Les représentants de dix-neuf Etats qui ne font pas partie du Comité (parmi lesquels onze

¹⁾ Nous avons éliminé de ce rapport les parties communes au Comité permanent de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental du droit d'auteur, pour lesquelles nous prions les lecteurs de voir le *Droit d'Auteur*, 1960, p. 326, à savoir: III. Action pénale en cas de violation du droit d'auteur; V. Droits voisins; VI. Œuvres d'art appliquée et dessins ou modèles; VII. Droits sur les œuvres cinématographiques; X. Coopération entre le Secrétariat de l'UNESCO et les Bureaux internationaux réunis en matière de publications; XI. Autres questions (v. *Droit d'Auteur*, 1960, p. 332-333).

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

M. Stanley Rubinstein, Solicitor.

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)

M. Oscar Duby, Secrétaire général;

M. Hugh J. Parton, Chef du Département juridique, Organisation Rank.

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

M. S. M. Stewart, Directeur général;

M. Brian Bramall.

Fédération internationale des musiciens (FIM)

M. Hardie Ratcliffe, Président.

Fédération internationale des traducteurs (FIT)

M. P. Malinverni, Expert juridique.

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht

M. Heinz Urban.

International Law Association

M. Walter J. Derenberg, Professeur de droit, New York University.

Union européenne de radiodiffusion (UER)

M. Georges Straschnov, Conseiller juridique.

Union internationale pour l'exploitation cinématographique (UIEC)

M. T. Kern, Président de la commission juridique;

M. E. F. Pinkney.

Organisations nationales**Copyright Society of the United States of America**

M. Walter J. Derenberg, Professeur de droit, New York University.

International HO-RE-CA and Caterers' Association of Great Britain

M. G. C. Hodges.

Japan Broadcasting Corporation

M. Kiyoichi Hashimoto.

Société des gens de lettres de France

M. Jean Vilhois, Conseiller.

Union des fabricants

M. Paul Bassard, Directeur.

Report¹⁾**Introduction**

In accordance with the invitation extended by the Government of the United Kingdom, the Intergovernmental Copyright Committee held its fifth regular session in London from 31st October to 4th November, 1960. The session coincided with the ninth session of the Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works (the Berne Union) which took place in London at the same time.

All 12 Member States of the Intergovernmental Copyright Committee (Argentina, Brazil, France, Federal Republic of Germany, India, Italy, Japan, Mexico, Spain, Switzerland, the United Kingdom and the United States of America) were represented at the fifth session. Representatives of 19 States

¹⁾ We have omitted from this report such parts which are common both to the Permanent Committee of the Berne Union and to the Intergovernmental Copyright Committee; these will be found in *Le Droit d'Auteur*, 1960, p. 326, i.e.: III. Criminal proceedings in cases of copyright infringement; V. Neighbouring rights; VI. Works of applied arts and designs; VII. Rights in cinematographic works; X. Co-operation between the United International Bureaux and the UNESCO Secretariat in matters of publications; XI. Other questions (see *Droit d'Auteur*, 1960, pp. 332-333).

Etats qui ont ratifié la Convention universelle sur le droit d'auteur ou y ont adhéré) ont participé à la session en qualité d'observateurs. En outre, quatre organisations intergouvernementales et dix-huit organisations non gouvernementales étaient représentées à la session.

Les membres des deux Comités ont assisté à une cérémonie solennelle tenue le 31 octobre 1960 à Church House, Westminster. Les travaux ont été inaugurés par M. Eugen Ulmer (République fédérale d'Allemagne), Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité permanent de l'Union de Berne de 1959 à 1960. Au nom des deux Comités, M. Ulmer a tout d'abord exprimé aux autorités du Royaume-Uni ses sentiments de reconnaissance pour la chaleureuse réception qui leur était réservée. M. Ulmer a ensuite examiné les principaux événements survenus au cours de l'année écoulée et exprimé à nouveau l'espoir qu'il serait possible aux deux Comités, comme ils l'avaient fait au cours des années précédentes, de se réunir en session conjointe, afin d'examiner certaines questions figurant à l'ordre du jour des deux organisations. Au nom du Gouvernement de Sa Majesté, M. Niall Macpherson, Secrétaire parlementaire, Ministère du Commerce, a souhaité la bienvenue aux membres des deux Comités. M. Macpherson a exprimé la satisfaction de son Gouvernement de voir se réunir les sessions des deux Comités à Londres, étant donné surtout que c'était la première fois qu'une réunion internationale du droit d'auteur devait avoir lieu au Royaume-Uni. Il a en outre souligné le fait que les deux Comités tiendraient probablement plusieurs séances conjointes afin de permettre ainsi l'examen très détaillé de certaines questions importantes figurant aux deux ordres du jour. L'orateur a rappelé le nombre de questions qui sont à examiner et en particulier celles qui traitent de la protection internationale des dessins ou modèles et des œuvres d'art appliqués. La séance d'ouverture du Comité intergouvernemental a eu lieu un peu plus tard le même jour. Le Comité a élu à l'unanimité son Bureau qui se trouve ainsi constitué jusqu'à la prochaine session ordinaire: M. Gordon Grant (Royaume-Uni), Président (M. Grant est également élu Président du Comité permanent de l'Union de Berne) et M. Shizuo Saito (Japon), Vice-Président.

Un comité de rédaction présidé par M. Henry Puget (France) et composé de MM. A. Bogsch (Etats-Unis d'Amérique), G. de San (Belgique), A. Dimitrescu (Roumanie), R. Tiscornia (Argentine) et E. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a préparé les projets de résolutions à l'intention des deux Comités.

La rédaction du présent rapport a été confiée au Secrétariat du Comité.

I. Adoption de l'ordre du jour

Au cours de sa première réunion, le Comité permanent de l'Union de Berne a décidé d'inviter le Comité intergouvernemental du droit d'auteur à tenir avec lui des séances conjointes pour l'étude des points figurant à l'ordre du jour de chacun des deux Comités. Après examen en commun de ces points, les décisions finales s'y rapportant ont été prises séparément par chacun des deux organismes. Il a été proposé que les points suivants soient examinés en commun: a) action

which do not belong to the Committee (including 11 States which have ratified the Universal Copyright Convention or have acceded thereto) participated as observers. Moreover 4 intergovernmental and 18 non-governmental organizations appointed representatives to the Committee.

The Members of the two Committees met in a formal ceremony held on 31st October, 1960, at Church House, Westminster. The proceedings were opened by Mr. Eugen Ulmer (Federal Republic of Germany), Chairman of the Intergovernmental Copyright Committee and of the Permanent Committee of the Berne Union from 1959 to 1960. Mr. Ulmer in his opening remarks expressed, on behalf of the two Committees, his appreciation for the warm reception that had been given them by the United Kingdom authorities. Mr. Ulmer then passed in review the most important events of the past year and renewed the hope that as had been the case in previous years, it would be possible for the two Committees to meet in joint session in order to examine certain items which appeared in the agendas of both bodies. The members of the two Committees were then welcomed by Mr. Niall Macpherson, Parliamentary Secretary, Board of Trade, on behalf of Her Majesty's Government. Mr. Macpherson expressed his Government's satisfaction that it had been possible to hold the sessions of the two Committees in London, specially in view of the fact that this was the first time that an international copyright meeting had been held in the United Kingdom. He further underlined the fact that the two Committees would in all probability hold a number of joint sessions thus allowing for full discussion of some important questions which appeared in their two agendas. The speakers mentioned briefly the number of items which were to be examined and specially that dealing with the international protection of designs and works of applied art. The opening meeting of the Intergovernmental Committee was held later that same day. The Committee elected unanimously the following officers who are to serve until the next regular session: Mr. Gordon Grant (United Kingdom) Chairman (Mr. Grant was also elected Chairman of the Permanent Committee of the Berne Union), and Mr. Shizuo Saito (Japan), Vice-Chairman.

A Drafting Committee, under the Chairmanship of Mr. Henry Puget (France) and including Messrs. A. Bogsch (United States of America), G. de San (Belgium), A. Dimitrescu (Roumania), R. Tiscornia (Argentina) and E. Ulmer (Federal Republic of Germany), prepared the drafts of resolutions to be submitted to the two Committees.

The drafting of the present report was entrusted to the Secretariat of the Committee.

I. Adoption of the Agenda

During the course of its first meeting the Permanent Committee of the Berne Union decided to invite the Intergovernmental Copyright Committee to hold joint meetings in order to discuss items appearing on the agendas of both Committees. After joint examination of these questions, final decisions thereon were taken separately by each of the two bodies. It was proposed that the following items be discussed jointly: (a) criminal proceedings in case of copyright infringement;

pénale en cas de violation du droit d'auteur; *b*) protection internationale des exécutants, des enregistreurs et des radio-diffuseurs (« droits voisins »); *c*) protection internationale des œuvres d'art appliquée et des dessins ou modèles; *d*) droits sur les œuvres cinématographiques; et *e*) coopération entre le Secrétariat de l'UNESCO et les Bureaux internationaux réunis en matière de publications. Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur a accepté la proposition du Comité permanent de l'Union de Berne et les cinq points ci-dessus ont été examinés, au cours de séances conjointes.

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur a ensuite adopté l'ordre du jour suivant:

1. Etude de problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la Convention universelle sur le droit d'auteur:
 - a) Etat des ratifications et des adhésions.
 - b) Application de la Convention universelle sur le droit d'auteur.
 - c) Action pénale en cas de violation du droit d'auteur.
2. Travaux préliminaires en vue d'une éventuelle révision limitée de la Convention universelle sur le droit d'auteur.
3. Etude de problèmes relatifs à la protection internationale du droit d'auteur ou de nature à affecter le droit d'auteur:
 - a) Activités de l'UNESCO en matière de protection des exécutants, enregistreurs et radiodiffuseurs (droits dits « voisins »).
 - b) Protection internationale des œuvres d'art appliquée et des dessins ou modèles.
 - c) Droits sur les œuvres cinématographiques.
 - d) Droit d'auteur du traducteur.
4. Autres questions:
 - a) Assistance aux Etats en matière de législation sur le droit d'auteur.
 - b) Coopération avec les Bureaux internationaux réunis en matière de publications.
 - c) Décisions ou résolutions prises par les organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur.
 - d) Date et lieu de la sixième session ordinaire du Comité.
5. Adoption des résolutions et du rapport final.

II. Rapport du Secrétariat concernant la Convention universelle sur le droit d'auteur

M. Diaz Lewis, secrétaire, a fait savoir qu'entre les quatrième et cinquième sessions, un seul Etat, la Belgique, avait déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO son instrument de ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur, portant à trent-cinq le nombre des Etats parties à ladite Convention. Toutefois, des progrès ont été réalisés dans certains Etats (Australie, Canada, Colombie, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays nordiques, Pays-Bas et Venezuela) en vue de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci.

M. Valderrama Herrera (Mexique) a informé le Comité qu'il avait assisté au début de l'année à un congrès tenu au Salvador et qu'il avait eu l'occasion de s'entretenir avec les autorités compétentes de ce pays et celles du Costa-Rica de l'adhésion possible de ces deux Etats à la Convention.

(*b*) international protection of performers, recorders and broadcasters ("neighbouring rights"); (*c*) international protection of works of applied art and designs; (*d*) rights in cinematographic works; and (*e*) co-operation between the Unesco Secretariat and the United International Bureaux in matters of publications. The Intergovernmental Copyright Committee accepted the proposal of the Permanent Committee of the Berne Union and the five items mentioned above were discussed in joint meetings.

The Intergovernmental Copyright Committee then adopted the following agenda:

1. Study of problems concerning the application and operation of the Universal Copyright Convention:
 - (a) Status of ratifications and accessions.
 - (b) Application of the Universal Copyright Convention.
 - (c) Criminal proceedings in case of copyright infringement.
2. Preliminary studies to be undertaken with a view to a possible limited revision of the Universal Copyright Convention.
3. Study of problems relating to the international protection of copyright or to matters which may affect copyright:
 - (a) Activities of UNESCO with regard to the protection of performers, recorders and broadcasters (the so-called "neighbouring" rights).
 - (b) International protection of works of applied art and designs.
 - (c) Rights in cinematographic works.
 - (d) Copyright of translators.
4. Other questions:
 - (a) Assistance to States with regard to copyright legislation.
 - (b) Co-operation with the United International Bureaux in matters of publication.
 - (c) Decisions or resolutions taken by international organizations in the field of copyright.
 - (d) Date and place of the sixth regular session of the Committee.
5. Adoption of resolutions and of the final report.

II. Report of the Secretariat on the Universal Copyright Convention

The Secretary, *Mr. Diaz Lewis*, reported that during the period between the fourth and fifth sessions only one State, Belgium, had deposited with the Director-General of UNESCO its instrument of ratification to the Universal Copyright Convention, bringing to 35 the number of States parties thereto. However, progress had been made in certain States (Colombia, Panama, the Nordic States, the Netherlands, Australia, Canada, New Zealand and Venezuela) tending towards ratification of or accession to the Convention.

Mr. Valderrama Herrera (Mexico) informed the Committee that at the beginning of the year he had attended a congress in El Salvador and there had occasion to discuss with the competent authorities of that country and those of Costa Rica the possibility that the two States in question revise their legislation and that El Salvador join the Convention.

Conformément aux vœux exprimés par le Comité et en application de la résolution 22 (III), une nouvelle communication a été adressée aux autorités compétentes de Costa Rica, de Cuba, d'Haïti et du Libéria, leur demandant d'informer le Secrétaire des cas où il semblerait que leur législation nationale n'est pas en conformité avec les obligations souscrites par eux dans le cadre de la Convention. Aucune réponse n'a encore été reçue de la part de ces pays. Le Secrétaire a alors attiré l'attention sur la lettre reçue du Gouvernement du Chili en réponse à la requête du Comité lui demandant d'éclaircir la question et de préciser si les dispositions de la Convention avaient remplacé celles de la législation nationale, en particulier en ce qui concerne la question des formalités.

Plusieurs membres ont pris note avec satisfaction de la réponse du Chili qui éclaircit de façon précise les questions soulevées par le Comité au cours de sa quatrième session.

Le Comité a prié le Secrétaire d'exprimer ses remerciements aux autorités chiliennes pour la mise au point fournie.

En ce qui concerne les quatre pays mentionnés ci-dessus, le Comité a estimé que le Secrétariat devrait continuer à rester en rapport avec les autorités compétentes et l'informer, lors d'une session future, de tous faits nouveaux se rapportant à cette question. Un représentant a alors soulevé la question de la situation de la République des Philippines à l'égard de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

M. *Padilla*, représentant de ce pays, a fait savoir que la question était toujours à l'étude par les autorités compétentes de son Gouvernement et qu'il n'y avait aucun fait nouveau à signaler sous ce rapport.

IV. Travaux préliminaires en vue d'une éventuelle révision limitée de la Convention universelle sur le droit d'auteur

En conformité avec une décision prise par le Comité lors de sa quatrième session, le Secrétariat a présenté à la session actuelle du Comité un projet de lettre circulaire demandant aux Etats parties à la Convention universelle s'il y avait nécessité urgente de réviser la Convention sur un point quelconque, et le projet d'un rapport analytique concernant les trois points sur lesquels la révision pourrait porter: droits minima, droit de traduction, et la définition de la notion de « publication ».

Après discussion de la question, le Comité a décidé à l'unanimité que la lettre circulaire en question ne serait pas pour le moment communiquée aux Gouvernements et que l'étude des trois questions serait poursuivie.

Le Comité a estimé qu'au moment où plusieurs pays procédaient à la ratification de la Convention ou y adhéraient, il ne serait pas opportun de donner l'impression qu'une révision était imminente ou urgente, alors qu'elle n'était ni l'un ni l'autre. Une telle impression erronée ne pourrait que causer des retards dans les ratifications qui, après tout, sont bien plus importantes qu'une révision limitée.

En outre, le Comité a été d'avis que des études préliminaires en vue d'une éventuelle révision limitée devraient être poursuivies et le rapport analytique du Secrétariat amendé et complété dans une certaine mesure.

En particulier, il a paru souhaitable de traiter dans le rapport: *a) des exceptions et limitations qui devront proba-*

In accordance with the wishes of the Committee and in implementation of Resolution 22 (III) the Secretariat had sent a new letter to the competent authorities of Costa Rica, Cuba, Haiti and Liberia asking them to inform the Secretary of any cases in which it would seem that their domestic legislation did not conform with their obligations under the Convention. No replies had been received from these countries. The Secretary then called attention to the letter received from the Government of Chile in reply to the Committee's request that it clarify the question as to whether the provisions of the Convention had superseded those of the national legislation, especially with regard to the question of formalities.

Several of the members expressed their satisfaction with the Chilean reply which specifically clarifies the questions raised by the Committee at its fourth session.

The Committee requested the Secretariat to convey to the Chilean authorities their appreciation for the clarification furnished.

With regard to the four countries mentioned above the Committee felt that the Secretariat should continue to keep in touch with the authorities concerned and inform at a future session on any new developments in this matter. A representative then raised the question of the status of the Republic of the Philippines within the Universal Copyright Convention.

The representative of this country, Mr. *Padilla*, reported that the question was still under study by the competent authorities of his Government and that there was no new development in this connection.

IV. Preliminary Studies to be undertaken with a view to a possible limited Revision of the Universal Copyright Convention

In accordance with a decision of the Committee, at its 4th session, the Secretariat presented to the Committee's present session the draft of a circular letter to States, parties to the Universal Convention, requesting their views on whether there was any need for urgent revision of the Convention on any given point, and the draft of an analytical report on three points concerning which revision might be considered: minimum rights, right of translation, and the definition of the concept of "publication".

After discussion of the matter, the Committee unanimously decided that the circular letter in question should not be communicated to the Governments for the time being and that studies on the three questions should be continued.

It was the view of the Committee that at a time when several countries were in the process of ratifying the Convention or of adhering thereto, it would be inappropriate to give the impression that a revision was imminent or urgent, which was not the case. Such a wrong impression could only cause delays in ratifications which, after all, were far more important than a limited revision.

It was felt, moreover, that the preliminary studies for a possible future limited revision should be continued and that the analytical report of the Secretariat should be somewhat amended and completed.

In particular, it appeared to be desirable to deal in the print of the analytical report (*a*) with the exceptions and

blement être autorisées par la Convention si elle comporte des dispositions relatives aux « droits minima », b) des conséquences possibles d'une modification de la définition de « publication ». En ce qui concerne ce dernier, il convient de ne pas oublier que la définition contenue dans l'article VI de la Convention a des effets sur le principe de la territorialité, sur les formalités et sur la durée minimum, questions réglementées dans la Convention.

Le Comité a été unanime pour demander à son Président d'assister le Secrétariat dans la révision de son rapport analytique et l'a autorisé à désigner à cet effet un ou deux membres du Comité en tant que consultants. Lors d'une séance ultérieure, le Président a communiqué à ce sujet que, à sa demande, MM. *A. Bogsch* (Etats-Unis d'Amérique) et *E. Ulmer* (République fédérale d'Allemagne) avaient accepté de remplir les fonctions de consultants.

Le rapport revisé devrait être soumis à la prochaine session du Comité.

VIII. Droit d'auteur des traducteurs

A propos de cette question, le Comité avait demandé au Secrétariat au cours de sa quatrième session, de préparer un rapport sur la protection accordée aux traducteurs dans les pays autres que ceux des Etats membres du Comité. En outre, le Comité avait invité la Fédération internationale des traducteurs de porter à l'attention du Secrétariat des cas concrets où la protection des traducteurs avait été insuffisante. Lors de la session actuelle, le Comité a examiné un document soumis par le Secrétariat et composé de deux parties, à savoir:

- a) une étude analytique de la protection juridique accordée aux traducteurs dans les pays autres que ceux qui font partie du Comité; et
- b) un rapport préparé par la Fédération internationale des traducteurs exposant les aspects pratiques de la protection de leurs membres dans divers pays et les propositions que la Fédération estime être utile pour une protection complète des traducteurs.

Un représentant de la Fédération présentant au Comité ledit rapport en a commenté certains points précis. En ce qui concerne les propositions contenues dans le rapport, il a soumis un projet qui, si le Comité en exprime le désir, pourrait devenir l'une des résolutions de la session actuelle. Plusieurs membres du Comité ont exprimé leur compréhension à l'égard des problèmes soulevés par la Fédération. Cependant, d'après les études entreprises par le Secrétariat, les traducteurs étant assimilés aux auteurs et ainsi protégés en tant que tels dans pratiquement tous les pays examinés, le Comité a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'adopter une résolution à ce sujet.

En ce qui concerne les autres propositions contenues dans le rapport de la Fédération et incorporées dans le projet de résolution, le Comité a estimé qu'elles étaient soit en dehors de sa compétence, soit qu'elles tendaient à donner aux traducteurs une protection plus étendue que celle accordée aux auteurs d'œuvres originales. A ce propos, certains représentants ont mentionné les propositions tendant à interdire la cession totale des droits d'un traducteur se rapportant à sa traduction. Les autres questions, telles que la création d'organisations

limitations which would probably have to be allowed by the Convention if it included provisions concerning "minimum rights", (b) with the consequences of any possible change in the definition of the concept of "publication". As to the latter, it should be borne in mind that the definition contained in Article VI of the Convention is of relevance in connection with the principle of territoriality, with formalities, and with minimum duration, all dealt with by the Convention.

The Committee unanimously requested its Chairman to assist the Secretariat in the revision of its analytical report and authorized him to appoint one or two members of the Committee to serve as consultants in this connection. The Chairman announced at the last meeting of the Committee that Messrs. *A. Bogsch* (United States of America) and *E. Ulmer* (Federal Republic of Germany) had acceded to his request to act as consultants.

The revised report should be submitted to the next session of the Committee.

VIII. Copyright of Translators

In connection with this question the Committee had, at its fourth session, asked the Secretariat to prepare a report on the protection granted to translators in countries other than those members of the Committee. Moreover, the Committee had invited the International Federation of Translators to bring to the attention of the Secretariat concrete cases of insufficient protection for translators. At the present session the Committee examined a document submitted by the Secretariat composed of two parts:

- (a) an analytical study of the legal protection granted to translators in countries other than those members of the Committee; and
- (b) a report prepared by the International Federation of Translators setting out the practical aspects of the protection of their members in a number of countries and suggestions the Federation believe useful for the complete protection of translators.

A representative of the Federation presented the report to the Committee commenting on certain specific points thereof. In connection with the suggestions contained in the report he submitted a draft which, if the Committee so desired, could become one of the resolutions of the present session. A number of representatives of the Committee expressed their sympathy with the problems raised by the Federation. In view of the fact that according to the studies carried on by the Secretariat translators were assimilated to authors and thus protected as such in practically every one of the countries reviewed, the Committee felt that it was not necessary to adopt a resolution in this regard.

As far as the other suggestions, contained in the Federation's report and taken up in the draft submitted, are concerned, the Committee felt that either they were outside its competence or else they tended to provide translators with wider protection than that granted authors of original works. In this respect certain representatives mentioned the suggestions tending to prohibit total assignment of a translators' rights in his translation. The other questions, such as the creation of arbitral bodies, the preparation of model trans-

nismes d'arbitrage, la préparation de contrats-type de traduction, etc., n'étaient pas des questions à soumettre à l'examen du Comité. Par conséquent, le Comité, tout en exprimant à l'unanimité sa sympathie pour les préoccupations des traducteurs, a été d'avis qu'il n'y avait pas de nécessité d'adopter une résolution formelle au sujet de cette question, mais que les sentiments exprimés pendant la discussion seraient consignés dans le compte rendu de la session actuelle.

IX. Programme de participation de l'UNESCO aux activités des Etats membres dans le domaine du droit d'auteur

Le Comité a pris connaissance d'une déclaration du Secrétaire concernant les propositions soumises par le Directeur général à la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa onzième session, en application du vœu exprimé à la quatrième session du Comité demandant que l'UNESCO prévoie de l'aide aux Etats dans le domaine du droit d'auteur en vue de leur future adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Un certain nombre de représentants ont exprimé leur satisfaction au sujet des propositions élaborées et ont estimé que cette activité serait d'une grande utilité pour les Etats en question. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a attiré l'attention du Comité sur le fait que depuis la dernière session plusieurs Etats du continent africain avaient accédé à l'indépendance. Dans ces conditions, il a été d'avis que les propositions soumises par le Directeur général à la Conférence générale de l'UNESCO seraient peut-être insuffisantes pour répondre à toutes les demandes d'aide dans le domaine du droit d'auteur. L'orateur a souligné que dans les conditions actuelles la création dans les nouveaux Etats africains des institutions nécessaires pour assurer la protection du droit d'auteur était de nature urgente. Par conséquent, il serait opportun que le Comité recommande au Directeur général de donner plus d'ampleur à ses propositions, lui permettant ainsi d'étendre la portée du programme de participation dans le domaine du droit d'auteur soumis à la Conférence générale. L'aide à fournir pourrait prendre l'une des formes établies dans le cadre des règles générales du projet en question, c'est-à-dire l'envoi d'experts, l'octroi de bourses universitaires pour encourager la recherche ou plus spécialement la convocation de réunions régionales. Les autres représentants ont exprimé leur approbation à l'égard de la proposition du délégué des Etats-Unis. Ils ont toutefois spécifié qu'en ce qui concerne les nouveaux Etats africains, l'aide à fournir devrait viser au développement de la législation nationale de la protection du droit d'auteur, étant entendu que ceci permettrait éventuellement aux pays en question de participer à la vie internationale du droit d'auteur en adhérant à l'une ou à plusieurs des conventions multilatérales du droit d'auteur actuellement en vigueur. Le Comité a donc estimé qu'en vue des événements de l'année écoulée entraînant une augmentation du nombre des Etats indépendants membres des Nations Unies et, très prochainement, de l'UNESCO, le Directeur général devrait être en mesure non seulement de satisfaire aux éventuelles demandes envisagées à l'origine de la part de certaines parties du monde, mais aussi aux nouvelles requêtes provenant des Etats africains qui ont récemment accédé à leur indépendance. Le Comité a adopté la

lation contracts, etc. were not matters for the consideration of the Committee. Therefore, the Committee, while unanimously expressing its sympathy with the preoccupations of translators, felt that there was no need to adopt a formal resolution on the matter but that the sentiments expressed during the discussion be recorded in the report of the present session.

IX. UNESCO'S Programme of participation in the activities of Member States in the field of Copyright

The Committee heard a statement by the Secretary concerning the proposals submitted by the Director-General to the General Conference of UNESCO, at its eleventh session (Paris, November-December 1960), in implementation of the wish expressed at the Committee's fourth session that UNESCO provide assistance to States in the field of copyright with a view to their future accession to the Universal Copyright Convention. A certain number of representatives expressed their satisfaction with the proposals made and felt that this activity would be of great value to the States concerned.

Mr. Winter (United States of America) called the Committee's attention to the fact that since the last session a number of States in the African continent had become independent. Under the circumstances he felt that the proposals submitted by the Director-General to the General Conference of UNESCO might not be sufficient to satisfy all the requests for assistance in the field of copyright. The speaker expressed the view that under present conditions the creation in the new African States of the necessary institutions for the protection of copyright was particularly desirable and that therefore it might be fitting for the Committee to recommend to the Director-General to increase his proposals, thus allowing him to widen the scope of the Participation Programme in the field of copyright. The assistance to be provided could take any of the forms established within the general rules of the project in question, that is to say, the sending of experts, the granting of fellowships, or the convocation of a regional meeting. Other representatives expressed their approval of the proposal of Mr. Winter and specified that as far as the new African States were concerned the assistance to be provided should tend towards the national regulation of copyright protection, it being understood that this would eventually allow these States to participate in international copyright life by acceding to one or more of the world-wide multilateral copyright conventions. The Committee thus came to the conclusion that in view of the events of the past year which increased the number of independent States members of the United Nations, and very shortly will increase that of UNESCO, the Director-General should be in a position to satisfy not only the possible demands originally envisaged from other regions of the world but also any new requests coming from the recently-independent African States. The Committee adopted Resolution No 39 (V) containing a recommendation to the Director-General in this regard.

réolution n° 39 (V) contenant une recommandation au Directeur général à cet égard.

XII. Date et lieu de la prochaine session du Comité

Rappelant l'invitation adressée l'année précédente aux deux Comités, le représentant de l'Espagne a exprimé de nouveau le vœu de son Gouvernement de voir les deux organismes tenir leur prochaine session conjointe en Espagne. A l'appui de sa proposition, M. García Noblejas a évoqué la longue tradition de son pays dans la protection du droit d'auteur et le fait qu'il était le seul pays de langue espagnole appartenant à la fois à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Les deux Comités, réunis séparément, ont pris note de l'invitation et en remerciant le Gouvernement espagnol, lui ont demandé de faire coordonner, autant que possible et en accord avec le Président des deux Comités et les Secrétariats intéressés, la date de la session et celle de la Conférence diplomatique sur les droits voisins, permettant ainsi aux représentants venant d'autres continents d'assister aux deux réunions sans dépenses additionnelles pour leurs Gouvernements respectifs.

M. D'Rozario (Inde) a formellement invité les deux Comités, au nom de son Gouvernement, à tenir une de leurs futures sessions conjointes dans son pays. Les Comités ont accepté avec satisfaction l'invitation du Gouvernement de l'Inde, mais ils ont estimé qu'il n'était pas possible pour le moment de décider de la date à laquelle les deux organismes seraient en mesure de tenir leur session conjointe en Inde.

M. Morf (Suisse), tout en exprimant ses remerciements à l'Espagne pour l'invitation, a proposé au Comité intergouvernemental du droit d'auteur qu'il demande au Secrétariat d'étudier la périodicité des sessions et de préparer un rapport sur cette question en tenant compte de l'article 5 du *modus vivendi* du Comité permanent de l'Union de Berne à cet égard. L'orateur a été d'avis que, à moins que de nouvelles et urgentes questions ne se présentent, il serait peut-être préférable de tenir des sessions bisannuelles.

M. Bogsch (Etats-Unis d'Amérique) a appuyé la proposition de M. Morf et a demandé que le document du Secrétariat relatif à cette question contienne des informations sur les dépenses entraînées par les sessions au siège des organisations intéressées et par celles tenues ailleurs. L'UNESCO et l'Union de Berne étant installées dans des immeubles neufs et bien équipés, il a estimé souhaitable d'y tenir les sessions futures.

III. Résolutions

RÉSOLUTION N° 36 (V)

Actions pénales en cas de violation du droit d'auteur

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Ayant pris connaissance des rapports soumis par le Secrétariat de l'UNESCO et par le Bureau de l'Union de Berne,

A constaté l'absence d'uniformité des législations nationales en ce qui concerne les sanctions pénales qui peuvent intervenir en cas de violation du droit d'auteur et a constaté également les différences fondamentales entre les procédures applicables en la matière dans les divers Etats,

XII. Date and Place of the next Session of the Committee

Recalling the invitation extended last year to the two Committees, the representative of Spain reiterated his Government's desire that the two bodies hold their coming joint session in Spain. In support of his proposal Mr. García Noblejas mentioned his country's long tradition of copyright protection and the fact that it was the only Spanish-speaking State to belong both to the Berne Convention and to the Universal Copyright Convention.

The two Committees, meeting separately, noted with thanks the invitation and it was decided to request the Government of Spain to co-ordinate, as much as possible, in agreement with the Chairman of the two Committees and the competent Secretariats, the date of the session with that of the Diplomatic Conference on neighbouring rights, thus enabling representatives coming from other Continents to attend both meetings in order to avoid extra expense to their respective Governments.

Mr. D'Rozario (India) formally invited the two committees, on behalf of his Government, to hold one of their coming joint sessions in his country. The Committees welcomed with satisfaction the invitation of the Government of India, but felt that for the time being it was not possible to decide when the two bodies would be in a position to hold one of their joint sessions in India.

Mr. Morf (Switzerland) while expressing his thanks to Spain for its invitation proposed to the Intergovernmental Copyright Committee to ask the Secretariat to study and prepare a report on the question of the periodicity of the sessions, taking into account Article 5 of the *modus vivendi* of the Permanent Committee of the Berne Union in this regard. The speaker felt that unless new and urgent items arose it would perhaps be preferable if the sessions were held every two years.

Mr. Bogsch (United States of America) gave his support to Mr. Morf's proposal and requested that the Secretariat's paper in this connection include information concerning the relative costs of holding the sessions at the headquarters of the Organisations involved and away from such headquarters. He felt that now that both UNESCO and the Berne Union had moved to new and well-equipped buildings it would be desirable to hold future sessions there.

Resolutions

RESOLUTION N° 36 (V)

Criminal proceedings in cases of copyright infringement

The Intergovernmental Copyright Committee,

Having considered the reports submitted by the Secretariat of UNESCO and by the Bureau of the Berne Union,

Having noted the lack of uniformity of national legislation as regards possible criminal proceedings for infringement of copyright as well as the fundamentally different procedures applicable in such cases in the several States,

Recommande aux Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur de faciliter l'exercice d'une action pénale en cas de violation du droit d'auteur,

Invite le Secrétariat de l'UNESCO et le Bureau de l'Union de Berne à mener conjointement une enquête auprès des Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur les points suivants à savoir:

- i) auprès de quelle autorité il est possible de se plaindre de la violation alléguée d'un droit d'auteur dans le pays où s'est produite cette violation;
- ii) qui peut se plaigndre de cette violation, notamment, en dehors de l'auteur ou du titulaire d'un droit d'auteur: s'il est possible qu'un Etat étranger agisse dans l'intérêt de ses ressortissants ou une association pour le compte de cet auteur ou de ce titulaire d'un droit d'auteur;
- iii) dans quelle mesure la présence personnelle de la partie lésée est requise au cours de la procédure;
- iv) quelles sont les mesures de caractère administratif de nature à prévenir une violation du droit d'auteur;

Invite également le Secrétariat de l'UNESCO et le Bureau de l'Union de Berne à soumettre un rapport commun sur ces points à l'une des prochaines sessions conjointes du Comité permanent de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

RÉSOLUTION N° 37 (V)

Droits sur les œuvres cinématographiques

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Ayant pris connaissance des rapports soumis par le Secrétariat de l'UNESCO et par le Bureau de l'Union de Berne,

Estime que le document de travail analytique élaboré conjointement par le Secrétariat de l'UNESCO et par le Bureau de l'Union de Berne constitue une base de discussion appropriée en vue d'une étude plus approfondie.

Invite le Président à constituer, en accord avec le Directeur du Bureau de l'Union de Berne et le Directeur général de l'UNESCO, un groupe de travail qui devra comprendre un petit nombre de membres et qui pourra recueillir les avis de tous les groupements intéressés; les opinions émises par les membres de ce groupe de travail n'engageront pas leurs Gouvernements respectifs. Le groupe de travail devra présenter son rapport à l'une des prochaines sessions conjointes du Comité permanent de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, de préférence en 1961 et au plus tard en 1962.

RÉSOLUTION N° 38 (V) ¹⁾

Droits voisins

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

A pris note avec reconnaissance de la généreuse invitation du Gouvernement italien de tenir à Rome la Conférence diplomatique chargée d'adopter une convention internationale concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

Estime que les projets de dispositions finales élaborées conjointement par les trois Secrétariats devraient être soumis aux Gouvernements dès qu'ils seront prêts afin de leur permettre de transmettre leurs observations au sujet des clauses finales ainsi que sur les conclusions du Comité d'experts de La Haye (mai 1960),

Estime qu'afin de donner à chaque Gouvernement le temps d'étudier les observations des autres Gouvernements au sujet du projet de convention de La Haye et des projets de dispositions finales, il conviendrait que les Directeurs généraux du BIT et de l'UNESCO et le Directeur du Bureau de l'Union de Berne, en accord avec le Gouvernement italien et à la lumière des observations reçues des Gouvernements, convoquent la Conférence diplomatique en 1961, mais pas avant le mois d'octobre de cette année.

¹⁾ Cette résolution a été adoptée par 10 voix, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la France s'étant abstenus. (Réd.)

Recommends States which belong to the Berne Union or are parties to the Universal Copyright Convention to facilitate the application of criminal proceedings in case of infringement of copyright,

Invites the Secretariat of UNESCO and the Bureau of the Berne Union to carry out a joint enquiry in States which belong to the Berne Union or are parties to the Universal Copyright Convention on the following points:

- (i) If a copyright is alleged to have been infringed, to what authority in the country where this has taken place can complaint be made?
- (ii) Who is entitled to complain in the case of such an infringement and, in particular, apart from the author or copyright proprietor, is it possible for a foreign State, acting on behalf of its nationals, or for any organization, to complain on this author's or copyright proprietor's behalf?
- (iii) To what extent do proceedings necessitate the physical presence of the injured party?
- (iv) What are the administrative steps calculated to prevent an infringement of copyright?

It also invites the Secretariat of UNESCO and the Bureau of the Berne Union to make a joint report on this to one of the next joint meetings of the Permanent Committee of the Berne Union and the Intergovernmental Copyright Committee.

RESOLUTION N° 37 (V)

Rights in cinematographic works

The Intergovernmental Copyright Committee,

Having taken note of the reports submitted by the Secretariat of UNESCO and the Bureau of the Berne Union,

Considers that the analytical working document jointly prepared by the Secretariat of UNESCO and the Berne Union constitutes an appropriate basis for further study of the subject,

Invites the Chairman to set up, in agreement with the Director of the Bureau of the Berne Union and the Director-General of UNESCO, a small working group which may seek the views of all interested groups. The opinion of the Members of this working group shall not bind their respective Governments. The working group shall present its report to a future joint session of the Permanent Committee of the Berne Union and the Intergovernmental Copyright Committee, preferably in 1961, but not later than 1962.

RESOLUTION N° 38 (V)

Neighbouring rights

The Intergovernmental Copyright Committee,

Having noted with thanks the kind invitation of the Italian Government to convene at Rome the Diplomatic Conference for the adoption of an International Convention concerning the Protection of Performers, Makers of Phonograms and Broadcasters,

Considers that the draft final clauses jointly prepared by the three Secretariats should be submitted to the Governments as soon as they are ready, so as to enable the Governments to transmit their comments on the final clauses as well as on the results of the Committee of Experts of The Hague (May 1960),

Considers that in order to give each Government time for the study of the comments of other Governments on the Draft Convention of The Hague as well as on the draft final clauses, the Directors-General of the ILO and UNESCO and the Director of the Bureau of the Berne Union, in agreement with the Government of Italy, and in the light of the observations received from the Governments, should convene the Diplomatic Conference in 1961, but not earlier than October of that year.

RÉSOLUTION N° 39 (V)

Programme de participation de l'UNESCO aux activités des Etats membres

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Ayant pris note avec satisfaction des propositions soumises par le Directeur général à la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa onzième session concernant l'inclusion du droit d'auteur dans le cadre du Programme de participation de l'Organisation aux activités des Etats membres, conformément à la recommandation formulée à cet égard par le Comité lors de sa quatrième session,

Ayant noté que depuis l'élaboration des propositions soumises par le Directeur général à la Conférence générale, plusieurs Etats du continent africain ont accédé à l'indépendance,

Considérant que la protection des droits des créateurs intellectuels joue un rôle important dans le développement de la culture nationale,

Considérant en outre que l'élaboration des principes législatifs devant régir une telle protection est l'un des facteurs fondamentaux dans l'organisation de la vie culturelle des nouveaux Etats,

Estime que l'UNESCO devrait fournir à ces Etats toute assistance nécessaire leur permettant de créer des institutions juridiques pour la protection du droit d'auteur et d'établir des relations internationales en matière de droit d'auteur avec les autres pays du monde en adhérant à l'une ou plusieurs des conventions multilatérales sur le droit d'auteur,

Considère en outre que l'assistance en question devrait, à la requête des Etats intéressés, adopter l'une des formes prévues par les principes généraux du Programme de participation,

Attire l'attention sur la nécessité de fournir des fonds additionnels pour satisfaire aux besoins apparemment urgents dans le domaine du droit d'auteur des nouveaux Etats africains ainsi qu'aux besoins des Etats des autres parties du monde,

Recommande au Directeur général, en raison de l'accession à l'indépendance de divers Etats du continent africain, de faire à la Conférence générale, lors de sa onzième session, les propositions nécessaires permettant de donner au Programme de participation, dans le domaine du droit d'auteur, une portée plus étendue afin de pouvoir satisfaire aux besoins urgents de nouveaux Etats, ainsi que des Etats des autres parties du monde.

11^e session de la Conférence générale de l'Unesco

(Paris, 14 novembre-15 décembre 1960)

La onzième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture s'est tenue à Paris, au siège de l'UNESCO, du 14 novembre au 15 décembre 1960.

La session a été ouverte par M. Berthoin, président de la dixième session de la Conférence générale. Sir Ben Bowen Thomas, président du Conseil exécutif, et le Dr Vittorino Veronese, directeur général, ont souhaité la bienvenue aux délégués et aux observateurs. Des allocutions ont ensuite été prononcées par les chefs de délégations, notamment par M. Akale-Work Apte-Wold, Ambassadeur d'Ethiopie à Paris, élu comme président de la présente session de la Conférence générale.

Etaient représentés 95 Etats membres de l'UNESCO, 5 Etats associés, les institutions spécialisées, ainsi que certains Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, mais ne faisant pas partie de l'UNESCO; diverses organisations intergouvernementales avaient envoyé des observateurs, dont le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qui était représenté à

RESOLUTION N° 39 (V)

UNESCO programme of participation in the activities of Member States

The Intergovernmental Copyright Committee,

Having noted with satisfaction the proposals submitted by the Director-General to the General Conference of UNESCO at its 11th session concerning the inclusion of copyright within the framework of the Organization's Programme of Participation in the activities of Member States in accordance with the recommendation in this regard formulated by the Committee at its 4th session,

Noting that since the drafting of the Director-General's proposals to the General Conference a number of States on the African Continent have become independent,

Considering that the protection of the rights of intellectual creators constitutes an important institution in the development of national culture.

Considering, moreover, that the formulation of the legislative principles of such protection is one of the fundamental factors in the organization of the cultural life of the new States.

Considers, that UNESCO should provide the necessary assistance to those States in order to enable them to set up legal institutions for the protection of copyright and to establish international copyright relations with the other States of the world through accession to one or more of the multilateral copyright conventions,

Considers, further, that the assistance in question should, upon the request of the states concerned, take one of the forms provided by the general principles of the so-called Participation Programme,

Draws attention to the necessity to provide additional funds to satisfy the apparently urgent needs in the field of copyright of the new African States and of States in other regions of the world.

Recommends to the Director-General, that in view of the accession to independence of a number of States on the African Continent, he make to the General Conference, at its 11th session, the necessary proposals to widen the scope of the Participation Programme in the field of copyright, in order to enable him to satisfy the urgent needs of the new States and of States in other regions of the world.

certaines séances par M. G. Ronga, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur; de nombreuses organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'UNESCO étaient également représentées.

Après avoir examiné tous les problèmes majeurs concernant l'éducation, la science et la culture, la Conférence a approuvé un certain nombre de résolutions, parmi lesquelles les deux résolutions ci-après:

Résolution 4.31

Les Etats membres sont invités:

- à devenir parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- à participer à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une convention sur la protection des artistes interprètes et exécutants, des fabricants de phonogrammes et des radiodiffuseurs et, dans l'hypothèse de l'adoption d'une telle convention, à devenir parties à celle-ci.

Résolution 4.32

Le Directeur général est autorisé:

- à assurer les services nécessaires pour l'application de la Convention universelle sur le droit d'auteur, et notam-

posait la question de savoir si le Directeur serait en mesure de préparer, dans un délai de deux ou trois ans, un instrument dont le champ d'application pourrait s'étendre hors de l'Europe.

Le Comité permanent, saisi de cette question lors de sa huitième session (Munich, octobre 1959), prit la Résolution n° 1 par laquelle il invitait « le Bureau international à faire une enquête auprès de tous les pays de l'Union pour savoir s'ils envisagent une prolongation de cette durée et, éventuellement, à lui présenter un rapport sur les solutions qui pourraient être adoptées, par exemple une Union particulière ou un Protocole spécial ».

Le Directeur du Bureau international ouvrit alors une enquête auprès de tous les pays de l'Union de Berne, leur demandant de lui faire connaître leur opinion sur les points suivants:

- a) si, dans leur pays, une prolongation de la durée de protection pourrait être envisagée, et dans quelle mesure;
- b) quel pourrait être l'instrument international qui réglementerait cette protection: Arrangement établissant une Union particulière, ou un Protocole spécial additionnel à la Convention de Berne.

Les réponses ont été consignées en deux documents préparés en une de la neuvième session du Comité permanent (Londres, novembre 1960). Celui-ci prit la Résolution n° 2 par laquelle « il invite le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques à étudier un projet de Protocole additionnel à la Convention de Berne qui serait ouvert à tout pays de l'Union de Berne désireux d'établir la prolongation ».

Donnant suite à l'invitation du Comité permanent, le Bureau de l'Union a demandé aux Gouvernements des pays ci-après de désigner des experts en vue de donner leur avis à titre personnel sur un avant-projet d'instrument international préparé, ainsi que l'exposé des motifs, par le Bureau de l'Union: Belgique, Brésil, Espagne, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Luxembourg, Norvège, Portugal, Suède, Tunisie, Vatican. Ont été invitées, à titre d'observateurs, les organisations internationales qui suivent: Conseil de l'Europe, Institut international pour l'unification du droit privé, UNESCO, ainsi que les organisations non gouvernementales suivantes: Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Commission internationale des Juristes, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI), Internationale Gesellschaft für Urheberrecht, International Law Association (ILA).

Se sont excusés les pays et organisations ci-après: Finlande, Israël, Liban, Luxembourg, Norvège, Suède, Vatican et Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI). Les experts désignés par la Belgique et la Grèce n'ont pas pu assister aux travaux.

Le Comité s'est réuni à Genève les 9, 10 et 11 janvier 1961. Le Vice-Directeur du Bureau international, M. Ch.-L. Magnin, a excusé le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau, qui se trouvait empêché, à son vif regret, d'assister à la réunion du Comité et, en son nom, a souhaité

raised the question whether the Director would be able to draw up, within a period of two or three years, an instrument the scope of application of which could extend beyond Europe.

This question was before the Permanent Committee at its Eight Session (Munich, October 1959), when the Committee adopted Resolution No 1 inviting "the International Bureau to make an inquiry in all the countries of the Union in order to establish whether they are considering an extension of that term and possibly to report on the solutions which might be adopted, for instance a separate Union or a special Protocol".

The Director of the International Bureau then conducted an enquiry in all countries of the Berne Union, asking their opinion on the following points:

- (a) whether an extension of the term of protection could be envisaged in their country and if so, to what extent;
- (b) the nature of the international instrument for implementing such an extension, i. e. whether it should be an Arrangement setting up a separate Union or whether it should be in the form of a special Additional Protocol to the Berne Convention.

The replies were submitted in two documents prepared for the Ninth Session of the Permanent Committee (London, November 1960). The Permanent Committee adopted Resolution No 2 by which it "invites the International Bureau for the Protection of Literary and Artistic Works to give consideration to a draft additional protocol to the Berne Convention, open to all countries belonging to the Berne Union and wishing to have such prolongation".

Following the invitation of the Permanent Committee, the Bureau of the Union requested the following countries to designate experts to give them their personal views on a draft project of an international instrument as well as on the explanatory notes prepared by the Bureau of the Union: Belgium, Brazil, Spain, Finland, France, Greece, Israel, Italy, Lebanon, Luxembourg, Norway, Portugal, Sweden, Tunisia, Vatican. The following international organisations were invited as observers: Council of Europe, International Institute for the Unification of Private Law, UNESCO, as well as the following non-governmental organisations: International Literary and Artistic Association (ALAI), International Commission of Jurists, International Confederation of Authors' and Composers' Societies (CISAC), International Confederation of Intellectual Workers (CITI), Internationale Gesellschaft für Urheberrecht, International Law Association (ILA).

The following countries and organisations excused themselves: Finland, Israel, Lebanon, Luxembourg, Norway, Sweden, Vatican, and International Confederation of Intellectual Workers (CITI). The experts designated by Belgium and Greece were unable to participate in the work.

The Committee met in Geneva on 9th, 10th and 11th January, 1961. The Vice-Director of the International Bureau, Mr. Ch.-L. Magnin, apologised on behalf of Professor Jacques Secretan, the Director of the Bureau, who deeply regretted being unable to attend the meeting, and in his name welcomed those

la bienvenue aux personnalités présentes. Sur sa proposition, M. V. De Sanctis et le Professeur H. Desbois ont été nommés à l'unanimité: le premier, Président et le second, Rapporteur du Comité.

Les délibérations ont porté d'abord sur une question de forme, puis sur la question de fond.

2. Forme

Quelle serait la nature de l'instrument dans lequel seraient inscrites les dispositions tendant à allonger la durée de protection *post mortem*? Les Etats qui ont répondu à la consultation se sont prononcés les uns en faveur d'une formule de Protocole additionnel, les autres pour un Arrangement particulier.

Plusieurs experts ont exprimé l'opinion que le projet d'un instrument international pourrait être réalisé sous la forme d'un Protocole additionnel. M. J. Galhardo, expert de nationalité portugaise, a demandé que sa déclaration soit jointe au rapport¹⁾.

La discussion qui suivit a mis en relief l'intérêt que présenterait l'élaboration d'un instrument susceptible d'entrer en vigueur le plus tôt possible. Le Comité a estimé en définitive préférable le cadre d'un Arrangement particulier établi conformément à l'article 20 de la Convention, ouvert aux seuls membres de l'Union de Berne par voie de ratification ou d'adhésion.

3. Fond

i) Le Comité, désireux d'allonger la protection *post mortem* sans aller jusqu'à la perpétuité, a, prenant en considération toutes les raisons susceptibles de justifier une prolongation, retenu le plus long délai qui existe, celui de quatre-vingts ans, en vigueur dans la législation espagnole, conformément à la proposition dont le Conseil de l'Europe a été saisi. D'ailleurs, certains pays européens ont, en raison des circonstances, dépassé le terme de cinquante ans dans leurs législations nationales et dans des accords bilatéraux²⁾.

Dans l'esprit des experts, le droit des auteurs conservera, pendant la période supplémentaire de trente ans, le caractère exclusif dont il est investi au paravant.

Certains experts ont fait observer qu'il faudrait donner la faculté aux pays contractants de substituer au droit exclusif, pendant la période supplémentaire de trente ans, un régime de droit à compensation, et d'autres, qu'il faudrait réservé le bénéfice de la prorogation en priorité aux héritiers et légataires de l'auteur.

Il est bien entendu que, conformément à l'article premier, la prolongation n'interviendra que dans les rapports entre les pays signataires de l'Arrangement et pour les œuvres qui en sont originaires.

ii) Le Comité a estimé que le délai de quatre-vingts ans devra être appliqué aussi bien aux œuvres anonymes ou pseu-

attending. Upon his suggestion Mr. V. De Sanctis and Professor H. Desbois were unanimously nominated, respectively, President and Rapporteur of the Committee.

The discussions dealt first with a question of form and then with the fundamental question.

2. Form

What should be the nature of the instruments containing the provisions aiming at an extension of the protection *post mortem*? Some of the countries which replied to the enquiry have declared themselves in favour of a form of Additional Protocol, and others of a special Arrangement.

Several experts expressed the opinion that the project of an international instrument could be realised in the form of an additional protocol. M. J. Galhardo, expert of Portuguese nationality, asked his declaration to be joined to the report¹⁾.

The discussion which followed clearly stowed the interest in the elaboration of an instrument capable of entering into force at the earliest possible date. In conclusion the Committee considered preferable the framework of a special Arrangement established in conformity with Article 20 of the Convention, open only to members of the Berne Union through ratification or adhesion.

3. Fundamental question

(i) Desirous of extending the protection *post mortem* without going as far as perpetuity, the Committee, having considered all reasons justifying an extension, held that the longest existing term within the meaning of the proposal before the Council of Europe, was that of eighty years, in force in Spanish legislation. On the other hand, certain European countries had by reason of circumstances exceeded the term of fifty years in their national legislation and in bilateral agreements²⁾.

In the view of the experts, copyright would, during the supplementary period of thirty years, preserve the exclusive character it had before.

Certain experts remarked that one would have to give the contracting countries the option to substitute for the exclusive right, during the supplementary period of thirty years, a regime of right to compensation, and others that the benefit of prorogation ought to be reserved as a priority to the heirs and legatees of the author.

It is understood that, in conformity with Article 1, the extension will have effect only in the relations between the signatory countries of the Arrangement and in respect of works originating from these countries.

(ii) The Committee considered that the term of eighty years should be applied to anonymous and pseudonymous

¹⁾ Voir Annexe.

²⁾ Le représentant du Conseil de l'Europe, parlant à titre personnel, et soucieux de voir l'Arrangement bénéficier des adhésions les plus nombreuses, a exprimé l'avis que la prolongation accordée devrait être calculée strictement suivant le fondement retenu pour cette prolongation, à savoir l'allongement de la vie humaine, la lenteur de l'exploitation des œuvres d'art modernes ou la généralisation des prorogations de guerre.

¹⁾ See Annex.

²⁾ The representative of the Council of Europe, expressing a personal view and anxious that the Arrangement should benefit by the widest membership, said that the extension granted ought to be calculated strictly according to the basis adopted for it, namely, the longer span of human life, the slowness of exploitation of modern works of art, or the generalisation of the prorogations of war.

donymes à compter de la publication qu'aux œuvres posthumes à partir de la mort de l'auteur. Mais il a considéré comme inopportun de l'appliquer aux œuvres cinématographiques et photographiques ainsi qu'aux œuvres des arts appliqués, car, pour ces diverses catégories, le système de la comparaison des délais a été maintenu à titre facultatif par la Convention.

C'est dans cet esprit que le Comité des experts s'est contenté de substituer le délai général de quatre-vings ans à celui de cinquante ans dans les alinéas (1), (4) et (5) de l'article 7 de la Convention, qui se réfèrent à cette durée.

iii) Les experts, considérant que toutes les autres clauses de la Convention s'appliqueront, par voie de référence, ont seulement mentionné dans le préambule l'article 20 de la Convention. Mais il leur a paru nécessaire de procéder à l'adaptation des « dispositions finales » en ce qui concerne la signature, le dépôt, l'adhésion, la ratification et l'entrée en vigueur, qui a été subordonnée à la ratification de trois pays.

4. Les experts félicitent le Bureau de l'Union internationale de l'excellence des travaux préparatoires qui leur ont été soumis et de l'organisation des délibérations; ils remercient le Président de la maîtrise avec laquelle il les a dirigés.

Avant-projet d'Arrangement

concernant la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques

Les pays contractants,

Membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Animés du désir d'adopter un délai général de protection de ces œuvres plus long que celui fixé actuellement dans l'article 7 de la Convention de Berne,

Rappelant que le Bureau de l'Union internationale a été saisi par le Conseil de l'Europe d'une proposition émanant d'un Gouvernement membre du Conseil et tendant à une prolongation de la durée du droit d'auteur; que cette proposition a été agréée après consultation du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;

Vu l'article 20 de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Un délai de quatre-vingt ans après la mort de l'auteur sera substitué, dans les relations entre les pays parties au présent Arrangement et pour les œuvres originaires de l'un de ces pays, au délai de cinquante ans prévu aux alinéas (1), (4) et (5) de l'article 7 de la Convention de Berne.

Article 2

Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement Ces ratifications, avec leurs dates et toutes les déclarations dont elles pourraient être accompagnées, seront communiquées

works as from their publication as well as to posthumous works as from the date of the death of the author. However, it considered inopportune its application to cinematographic and photographic works and to works of applied art, since in the case of these categories the system of comparison of the terms had been maintained discretionarily by the Convention.

In the light of the foregoing the Committee of experts has restricted itself to substituting the general term of eighty years to that of fifty years in paragraphs (1), (4) and (5) of Article 7 of the Convention which refer to this term.

(iii) Considering that all other clauses of the Convention will apply by reference, the experts have merely mentioned Article 20 of the Convention in the preamble. However, they deemed it necessary to proceed to adapt the "final provisions" as regards the signature, the deposit, the adhesion, the ratification and the coming into force, which has been made subject to ratification by three countries.

4. The experts congratulated the Bureau of the International Union on the excellent quality of the preparatory work which had been submitted to them and on the organisation of the debates; they thanked the President for the competent way in which he has conducted them.

Draft Project of an Arrangement

concerning the duration of protection of literary and artistic works

The contracting countries.

Members of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works.

Desirous of adopting a general term of protection of these works longer than that actually stipulated in Article 7 of the Berne Convention,

Recalling that the International Bureau received from the Council of Europe a proposition emanating from a Government member of the Council aiming at an extension of the term of copyright; that this proposition was approved after consultation of the Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works;

In view of Article 20 of the Berne Convention as last revised at Brussels on 26th June, 1948;

Agree as follow:

Article 1

A term of eighty years after the death of the author will be substituted, in the relations between the countries parties to the present Arrangement and in regard to the works originating from one of these countries, to the term of fifty years provided in paragraphs (1), (4) and (5) of Article 7 of the Berne Convention.

Article 2

The present Arrangement shall be ratified and the instruments of ratification deposited with the Government of These ratifications, together with their dates and all declarations which may accompany them, shall be communicated

quées par le Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse et ce dernier les notifiera aux autres pays de l'Union. Il entrera en vigueur un mois après que le dépôt de la troisième ratification aura été notifié par le Gouvernement suisse aux autres pays contractants.

Article 3

Le présent Arrangement restera ouvert à la signature des pays de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques jusqu'an

Article 4

Les pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques non signataires du présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 25 de la Convention de Berne.

Article 5

Le texte de l'Arrangement sera déposé dans les archives du Gouvernement Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays parties à l'Arrangement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Arrangement.

Fait à, le

ANNEXE

Déclaration de l'expert de nationalité portugaise, M. José Galhardo

Monsieur le Président, Messieurs les Experts,

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a demandé au Gouvernement du Portugal l'envoi d'un expert en la charmante ville de Genève, pour prendre part à cette réunion. C'est à ce titre — d'expert — que je suis ici. Je suis aussi, depuis 1949, délégué plénipotentiaire du Gouvernement portugais — toujours placé, personnellement, sous la haute autorité de mon éminent Chef de mission, S.E. l'Ambassadeur Dr Julio Dantas — aux réunions du Comité permanent de l'Union de Berne.

Ces deux qualités, néanmoins, n'ont pas été suffisantes pour me donner, jusqu'à maintenant, une connaissance parfaite de l'histoire de la création du Comité d'experts. Dans ces conditions, je suppose — seulement — qu'il s'agit d'une initiative du Bureau, prise « après la clôture de la 9e session du Comité permanent » et relative à l'exécution de la Résolution n° 2 dudit Comité.

Dans le cas où ma supposition est exacte, cela veut dire que le Bureau, « invité » à « étudier » — je le souligne — un certain problème, a décidé de le soumettre, volontairement, à l'appréciation préalable d'autrui, c'est-à-dire à un « Groupe de travail » composé des experts de 14 Etats de l'Union de Berne. Cela peut engager la responsabilité et des experts et des Etats. Voilà la raison de cette intervention de l'expert du Portugal.

Il me faut dire, tout d'abord, quelques mots.

La Résolution n° 2 de Londres a été prudente, logiquement. On avait envisagé la possibilité (?), dans l'avenir, d'élargir la durée de protection du droit d'auteur prévue dans le premier, ou dans les deux premiers alinéas de l'article 7 du texte de Bruxelles. Une enquête menée par le Bureau a révélé que, sur 34 pays, 4 se sont déclarés favorables à l'élargissement, 8 n'ont pas exclu la possibilité d'une prolongation du délai

by the Government of to the Government of the Swiss Confederation and the latter shall communicate them to the other countries of the Union. It shall come into force one month after the deposit of the third ratification shall have been communicated by the Swiss Government to the other contracting countries.

Article 3

The present Arrangement shall be open for signature to the countries of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works until

Article 4

The member countries of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works not signatories of the present Arrangement shall be admitted to adhere to it upon their request and in the form prescribed by Article 25 of the Berne Convention.

Article 5

The text of the Arrangement shall be deposited in the Archives of the Government of A certified copy shall be remitted by the latter to each of the Governments of the countries who are parties to the Arrangement.

In Witness Whereof the undersigned Plenipotentiaries have set their hand to the present Arrangement.

Done at, this day of 1961.

ANNEX

Declaration of the Portuguese expert, Mr. José Galhardo

Mr. President, Gentlemen,

The Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works has asked the Portuguese Government to send an expert to the charming city of Geneva to take part in this meeting. I am here therefore, as an expert. Since 1949, I have also been the plenipotentiary delegate of the Portuguese Government — always under the personal high authority of my eminent Head of Mission, His Excellency the Ambassador Dr. Julio Dantas — at the meetings of the Permanent Committee of the Berne Union.

However, these two qualities were not, up to the present, sufficient to give me a complete knowledge of the history of the creation of the Committee of Experts. In these circumstances I assume, that this is only an initiative of the Bureau taken "after the end of the Ninth Session of the Permanent Committee" and concerning the carrying out of Resolution N° 2 of the said Committee.

If my assumption is correct, then this means that the Bureau, "invited" to "study" — I am emphasizing this — a certain problem, has decided to submit, voluntarily, to the prior approval of others, that is to say a "Working Group" composed of the experts of 14 States of the Berne Union. This could bind the responsibility of the experts as well as of the States. This is the reason for which the expert from Portugal makes the following statement:

First of all, I have to say a few words.

The Resolution N° 2 adopted in London has been, logically, prudent. One had envisaged the future possibility of extending the duration of the term of protection of authors' rights provided in the first, or rather in the first two paragraphs of Article 7 of the Brussels text. An enquiry conducted by the Bureau revealed that of 34 countries, 4 declared themselves in favour of the extension, 8 did not exclude the possibility of

de protection, 2 ont réservé leur réponse — et 20 se sont déclarés contraires. Résultat décourageant pour les auteurs de l'idée.

Alors, en désespoir de cause, on a émis l'hypothèse — toujours pour l'avenir — d'un « Protocole additionnel » ouvert à tous les pays de l'Union. Et le Bureau a été prié de poursuivre ses études — rien que des études ! Comment ? Le Bureau, *sponte sua*, demande notre avis.

Comme expert choisi par mon Gouvernement, je tiens à vous faire cette « déclaration formelle ».

La création et la convocation du Comité d'experts ont eu la conséquence, tout à fait naturelle, d'attirer, « de nouveau », notre attention sur le problème, nous appartenant cette fois-ci de l'étudier en profondeur et sans oublier (nous avons le sens des responsabilités) aucun de ses aspects.

Par conséquent, l'expert du Gouvernement portugais, dès le commencement de cette nouvelle étape, doit vous faire savoir que le Portugal, en principe et très logiquement, est favorable à la prolongation du délai de protection du droit d'auteur international — la sincérité de cette affirmation ne pouvant pas être mise en doute, venant d'un pays qui, dans les articles 15 et 136 de sa loi interne (le décret portugais n° 13725) a reconnu à tous les auteurs nationaux et étrangers « la propriété perpétuelle sur toutes leurs œuvres ». Qui a déjà tout donné ne va pas « marchander » une prolongation de 30 ans.

Mais la Conférence diplomatique de Stockholm approche. Pourquoi ne pas attendre, calmement, 1965 pour introduire dans la Convention de Berne non seulement une modification de l'article 7, acceptable par tous les pays unionistes, mais encore toutes les modifications des autres articles qui puissent être considérées justes et convenables ? Est-ce toujours un possible « manque d'unanimité » qui trouble les intéressés ? Alors, je leur dirai que le cas du « Protocole additionnel » est dans la même dépendance : celle de « l'unanimité des votes de tous les pays de l'Union de Berne ».

Dans sa Résolution n° 2, prise à Londres, le Comité permanent n'a pas voulu — évidemment ! — dépasser les limites de sa compétence. J'ose penser que nous tous, les membres du Comité, avons approuvé la Résolution dans cet esprit : inviter le Bureau à étudier « le fond du problème de la prolongation » — rien que ça — en rapport avec la possibilité de voir, peut-être, un jour, « rédigé et approuvé par qui de droit », un Protocole additionnel à la Convention de Berne, ouvert à tous les pays de l'Union désireux d'établir cette prolongation. Moi, personnellement, je vous assure que je ne pouvais pas penser autrement. Pourquoi ?

Parce que : a) toutes les questions concernant la révision du texte de la Convention de Berne, son amélioration, le perfectionnement du « système de l'Union » et « son développement » ne peuvent être traitées que dans des Conférences diplomatiques entre les délégués de tous les pays de l'Union (art. 24 de la Convention) ;

b) aucun changement à la Convention n'est valable que moyennant l'assentiment unanime des pays unionistes (dernier alinéa de l'art. 24) ;

c) les termes « Protocole additionnel à la Convention de Berne » prouvent que ledit Protocole viendra sans aucun doute « changer le système de l'Union » ;

d) le cas échéant, l'acceptation et l'élaboration du Protocole — un acte typiquement diplomatique — sont, ainsi, de l'exclusive compétence des Conférences des délégués de tous les pays de l'Union ; le Comité et le Bureau n'ayant pas de pouvoirs ni pour « créer » le Protocole, ni pour déléguer à des experts son élaboration.

Ceci dit — et si vous êtes d'accord — nous pouvons parfaitement travailler, étudier « le fond du problème », mais — je vous le répète — sans préparer aucun texte, tâche qui pourra être de la compétence de la Conférence de Stockholm. De cette façon, le Portugal est prêt à collaborer, comme toujours. Mais, si vous êtes d'avis de préparer « un texte de Protocole », l'expert du Portugal estime qu'il ne peut pas vous aider dans l'accomplissement d'une erreur juridique et diplomatique qui devra être rayé de l'agenda de la réunion des experts.

Conclusion

L'Administration portugaise accepte, en principe, la prolongation de 30 ans sur le délai de 50 ans *post mortem auctoris* déjà accordé par la Convention de Bruxelles — mais réserve son avis sur l'opportunité de

extension of the term of protection, 2 reserved their reply — and 20 declared themselves against. A discouraging result for the authors of the idea.

Then, despairing of the cause, the hypothesis was presented — always for the future — of an “additional protocol” open to all countries of the Union. And the Bureau was invited to continue its studies — but only studies ! In what manner ? On its own initiative the Bureau asks for our views.

As an expert chosen by my Government, I would like to make the following “formal declaration”.

The creation and the convening of the Committee of Experts had the perfectly natural consequence of drawing “once again” our attention to the problem, and this time it was for us to study it in detail without neglecting (we have a sense of responsibility) any of its aspects.

Consequently, the expert of the Portuguese Government is bound to inform you from the very start of this new phase that Portugal, in principle and very logically so, is in favour of the extension of the term of protection of international copyright — and the sincerity of this statement cannot be doubted in view of the fact that it emanates from a country which, in Articles 15 and 136 of its internal law (Portuguese Decree N° 13725) recognised to all national and foreign authors “perpetual property in respect of all of their works”. He who has already given is not going to bargain over an extension of 30 years.

But the Diplomatic Conference of Stockholm is approaching. Would it not be better to wait until 1965 to introduce into the Berne Convention not only an amendment to Article 7, acceptable to all countries of the Union, but also all modifications of the other Articles which might be considered fair and convenient ? Is it still a possible “lack of unanimity” that troubles the interested parties ? In that case I would say, that the case of the “additional protocol”, too, is dependent upon the “unanimity of votes of all the countries of the Berne Union”.

In its Resolution N° 2, adopted in London, the Permanent Committee obviously did not wish to exceed the limits of its competence. I dare suppose that we all, as members of the Committee, have approved the Resolution in this spirit: to invite the Bureau to study “the basis of the problem of extension” — and nothing else — in connection with the possibility of perhaps seeing one day, “drafted and approved by those entitled thereto”, an additional protocol to the Berne Convention open to all countries of the Union wishing to have this extension. As for myself, personally, I assure you that I could not think otherwise. And why ?

Because: (a) all questions concerning the revision of the text of the Berne Convention, its improvement, the perfectioning of the “Union system” and “its development” may only be dealt with in the diplomatic conferences by the delegates of all countries of the Union (Article 24 of the Convention) ;

(b) no modification to the Convention is valid unless unanimously approved by the countries of the Union (last paragraph of Article 24) ;

(c) the term “Additional Protocol to the Berne Convention” proves that the said Protocol is doubtless going to “change the system of the Union” ;

(d) in the case of acceptance and drafting of the Protocol — an act typically diplomatic — such acceptance and drafting are thus the exclusive competence of the Conferences of the delegates of all countries of the Union ; the Committee and the Bureau are not empowered to either “establish” the Protocol or to delegate its drafting to experts.

Having said this and if you agree, we can very well work on and study the “basis of the problem”, but — I repeat — without preparing any text, a task which may be within the competence of the Stockholm Conference. On these lines, Portugal is prepared to cooperate as always. But if it is your intention to prepare “a text of the Protocol” then the Portuguese expert is of the opinion that he cannot assist you in the accomplishment of a judicial and diplomatic error which should be deleted from the agenda of the meeting of experts.

Conclusion

The Portuguese Administration accepts, in principle, the extension of 30 years over and above the term of 50 years *post mortem auctoris* already granted by the Brussels Convention — but reserves its opinion

l'adoption de cette mesure et sur les méthodes à établir pour son exécution.

Je vous prie, Monsieur le Président, de prendre acte de tout ce que je viens de dire.

on the opportuneness of adopting this measure and on the methods to be established for its execution.

I hereby respectfully request the Chairman to take note of all that I have said here.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Cession du droit d'auteur. Utilisation du nom de l'auteur d'un répertoire de jurisprudence pour des éditions ultérieures à la rédaction desquelles il n'a pas participé. Atteinte au droit moral.

(New York, Cour d'appel, 8 juillet 1960. — Clevenger c. Baker, Voorhis & C° et autres) ¹⁾

D'après le demandeur, Clevenger, avocat, celui-ci aurait publié en 1922 un ouvrage intitulé *Répertoire Clevenger de la jurisprudence annuelle de New York* (*Clevenger's Annual Practice of New York*) qu'il aurait vendu en 1923, avec le droit d'auteur, au défendeur; de 1923 à 1956, il aurait fait paraître les éditions annuelles de l'œuvre et aurait obtenu une réputation nationale d'auteur consciencieux; en 1956, il aurait mis fin à cette activité et aurait retiré l'autorisation d'utiliser son nom en tant que celui d'auteur des éditions ultérieures; toutefois, l'édition de 1959 aurait, sans son autorisation, porté le titre de *Répertoire Clevenger de la jurisprudence annuelle de New York, 1959* (*Clevenger's Annual Practice of New York, 1959, Annually Revised*), bien qu'elle ait été révisée par le défendeur et non par lui; les nombreuses erreurs contenues dans cette édition auraient été attribuées au demandeur par les usagers en raison du titre erroné utilisé, ce qui aurait causé une atteinte irréparable à la réputation qui était celle du demandeur, à savoir celle d'un juriste et d'un écrivain consciencieux.

La requête établit les bases de l'action.

Le jury considérant que le titre et la disposition de la page de titre pouvaient raisonnablement conduire les lecteurs à croire erronément que la révision avait été effectuée par le demandeur, il ressort des faits plaidés qu'il y a eu diffamation susceptible de faire l'objet d'une action; le défendeur avait le droit de déclarer que le demandeur était l'auteur du texte original, mais l'achat du droit d'auteur ne pouvait entraîner le droit de le diffamer en le représentant inexactement comme ayant révisé une édition annuelle qui contenait de nombreuses inexactitudes et dont il n'était en rien responsable.

UNITED STATES OF AMERICA

Assignment of copyright. Use of the author's name of a case law index for subsequent additions, compiled without his participation. Infringement of "droit moral".

(New York Court of Appeals, 8th July, 1960. — Clevenger v. Baker, Voorhis & Co. et al.) ¹⁾

Complaint alleges that plaintiff Clevenger, a lawyer, published *Clevenger's Annual Practice of New York* in 1922, that in 1923 he sold the work, together with copyright, to defendant, that from 1923 to 1956 he edited the annual editions of the work and achieved statewide reputation as a reliable editor, that in 1956 he terminated editorship and revoked consent to use his name as editor of later editions, that, without plaintiff's consent, 1959 edition bore on its title page merely *Clevenger's Annual Practice of New York, 1959, Annually Revised*, that 1959 edition was revised by defendant, not plaintiff, and that numerous errors in 1959 edition were impliedly attributed by users to plaintiff because of misleading format of title page with the result that plaintiff's reputation as a reliable legal writer and lawyer have been irreparably impaired; complaint states cause of action; since jury could reasonably find that wording and arrangement of title page would mislead reader to believe that revision had been done by plaintiff, facts pleaded amount to actionable defamation; defendant had right to state that plaintiff was author of original text, but purchase of copyright did not carry with it a license to defame by impliedly misrepresenting plaintiff as reviser of an annual edition that contained many inaccuracies and with which he had noting to do.

¹⁾ Texte original anglais publié dans 126 USPQ, p. 420-422.

¹⁾ English original text published 126 USPQ, pp. 420-422.

Etudes documentaires

La protection des œuvres cinématographiques

(Deuxième partie) ¹⁾

Législations nationales des pays de l'Union en matière de protection des œuvres cinématographiques

Observations préliminaires

Les films cinématographiques peuvent être divisés en trois catégories quant au critère artistique, à savoir:

a) les films ne comportant aucun apport personnel de leur auteur, consistant en enregistrements effectués par une

The protection of cinematographic works

(Part two) ¹⁾

National Laws of the Countries of the Union concerning Protection of Cinematographic Works

Preliminary Observations

Cinematographic films may be divided, as regards artistic criteria, into three categories, namely:

(a) films embodying no personal contribution on the part of the author and consisting of recordings effected by a

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 19.

¹⁾ See *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 19.

opération dépourvue de tout caractère artistique ou même quasi artistique, de toute originalité, de tout effort créateur; tel est par exemple le cas des enregistrements d'objets de la nature ou de la vie effectués par un procédé analogue à la photocopie;

- b) les œuvres d'ordre mineur, soit les films qui ne peuvent être considérés comme des créations artistiques mais qui sont toutefois susceptibles d'être protégés dans une certaine mesure par le droit d'auteur, au même titre que les photographies par exemple; tel est le cas d'un film documentaire de voyage effectué par un touriste, ou d'un film reproduisant sans adaptation préalable la représentation d'une pièce de théâtre;
- c) les œuvres susceptibles d'être considérées comme des créations littéraires ou artistiques d'ordre majeur, telles les adaptations cinématographiques d'œuvres préexistantes, ou à plus forte raison les créations originales conçues dès l'origine par leur auteur en vue de la confection d'un film.

Pour des raisons pratiques, nous n'exposerons ci-après que le régime des deux derniers groupes ci-dessus d'œuvres cinématographiques; dans l'exposé qui suit, il sera donc distingué entre « œuvres majeures » et « œuvres mineures », au sens des alinéas b) et c) ci-dessus, chaque fois que la loi considérée fera elle-même une telle distinction; inversément, lorsque l'exposé qui suit se réfère à « toutes les œuvres cinématographiques », il ne s'agira, bien entendu, que des œuvres majeures et des œuvres mineures, à l'exclusion des films entrant dans la catégorie a) ci-dessus.

ALLEMAGNE (République fédérale)

A. Lois applicables

Loi sur les œuvres littéraires et musicales, du 19 juin 1901, amendée le 22 mai 1910 et le 13 décembre 1934.

Loi sur les œuvres des arts figuratifs et les photographies, du 9 janvier 1907, amendée le 22 mai 1910, le 13 décembre 1934 et le 12 mai 1940.

Importance particulière de la jurisprudence.

B. Protection des œuvres cinématographiques

a) Objet de la protection

Les œuvres majeures sont protégées comme des œuvres littéraires ou artistiques.

Les œuvres mineures bénéficient de la même protection que les photographies.

b) Titulaire de la protection

L'œuvre cinématographique est considérée comme une œuvre composite et divisible; sont titulaires du droit d'auteur:

- l'auteur de l'œuvre adaptée;
- le compositeur de la musique;
- l'auteur du scénario;
- enfin, tous ceux dont les apports se fondent dans l'œuvre, metteur en scène, dialogiste, directeur artistique, etc.

Même après la cession des droits pécuniaires, les auteurs gardent leur droit moral.

La situation du producteur correspond à celle d'un entrepreneur.

c) Contenu de la protection

Pour les œuvres majeures: droit exclusif de multiplier, distribuer, communiquer au public, représenter ou exécuter en public, adapter ou

technique comprising no artistic or quasi-artistic qualities or originality or creative effort, as, for instance, recordings of life or nature studies effected by a process analogous to a photostat;

- (b) works of a minor order, that is to say, films that cannot be considered artistic creations but that, nevertheless, admit of a certain measure of copyright protection, such as photographs, for example; this is the case with a documentary travel film made by a tourist, or again, with a film reproducing a theatrical performance without any preliminary adaptation;
- (c) works which claim to be literary or artistic productions of a major order, such as film adaptations of pre-existing works or, *a fortiori*, original productions destined from the outset by the author for the making of a film.

We shall, for practical reasons, only set out the regulations governing these last two groups of cinematographic works, and, in the Report which follows, a distinction will be made, within the meaning of paragraphs (b) and (c) above, between "major works" and "minor works" every time the Law under consideration specifically distinguishes between the two; inversely, whenever this Report refers to "all cinematographic works", it will be understood that only "major works" and "minor works" are implied, to the exclusion of films entering into category (a) above.

GERMANY (Federal Republic)

A. Laws applicable

Act concerning Copyright in Literary and Musical Works of June 19th, 1901, as amended on May 22nd, 1910, and December 13th, 1934.

Act concerning Copyright in Works of Art and Photography of January 9th, 1907, as amended on May 22nd, 1910, December 13th, 1934, and May 12th, 1940.

Jurisprudence plays a particularly important part.

B. Protection of Cinematographic Works

a) Subject of the Protection

Major works enjoy the same protection as literary or artistic works.

Minor works benefit from the same protection as photographs.

b) Ownership of Copyright

The cinematographic work is deemed to be a composite and divisible production; the owners of the copyright are:

- the author of the adaptation of the work;
- the composer of the music;
- the author of the scenario;
- all those whose contributions combine to make the film, producer, dialogist, artistic director, etc.

Even after the surrender of pecuniary rights, a moral right still belongs to the authors.

The status of the commercial producer corresponds to that of a contractor.

c) Extent of Protection

For major works: the exclusive rights of multiplication, distribution, communicating to the public, performing or executing a work in public,

arranger, enregistrer l'œuvre; en outre, droit moral (paternité, intégrité de l'œuvre).

Pour les œuvres mineures: droit exclusif de reproduire, distribuer, exposer ou adapter l'œuvre; toutefois, il est licite d'utiliser une telle œuvre pour en faire une autre œuvre originale.

d) Durée de la protection

Oeuvres majeures: 50 ans *post mortem auctoris*.

Oeuvres mineures: 25 ans à compter de la publication.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Droit de reproduire l'œuvre et de l'adapter en vue de la cinématographie; en outre, l'auteur de l'œuvre adaptée est considéré comme l'un des co-auteurs du film.

Il est toutefois permis d'utiliser une œuvre aux fins de l'établissement de comptes rendus cinématographiques. Par ailleurs, l'auteur d'une œuvre d'art appliquée ou d'une photographie ne peut empêcher l'utilisation de son œuvre par autrui en vue de la création d'une autre œuvre originale.

La durée de la protection est de 50 ans *p. m. a.* pour les œuvres littéraires, artistiques et musicales, et de 25 ans à compter de la publication pour les œuvres d'art appliquée et les photographies.

AUSTRALIE

A. Loi applicable

Loi sur le droit d'auteur, du 20 novembre 1912, modifiée le 15 décembre 1933, le 12 avril 1935 et le 16 décembre 1950.

B. Protection des œuvres cinématographiques

a) Objet de la protection

Les œuvres majeures sont protégées comme des œuvres artistiques.

Les œuvres mineures bénéficient de la même protection que les photographies.

b) Titulaire de la protection

Pour les œuvres majeures, c'est le premier titulaire du droit d'auteur qui est protégé; il ne s'agit pas nécessairement de l'auteur, puisque la loi prévoit que « lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage et lorsque l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur sera, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur »; comme on le voit, donc, le producteur est réputé être titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique.

Pour les œuvres mineures, assimilées aux photographies, le détenteur du cliché est titulaire du droit d'auteur.

c) Contenu de la protection

Le titulaire du droit d'auteur possède le droit de reproduire l'œuvre ainsi que de la représenter ou de l'exécuter en public. Par ailleurs, il a le droit de voir son nom cité et celui de faire respecter l'intégrité de son œuvre.

d) Durée de la protection

Pour les œuvres majeures, 50 ans *post mortem auctoris*, étant entendu qu'une licence obligatoire peut être accordée dès la mort de l'auteur et que l'œuvre tombe dans le domaine public payant 25 ans après ladite mort.

Pour les œuvres mineures, 50 ans à compter de la fabrication de l'œuvre.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Outre les droits énumérés sous *c)* ci-dessus, l'auteur de l'œuvre originale possède le droit d'autoriser l'adaptation cinématographique de son œuvre; ce droit est limité, en ce qui concerne la musique et les paroles qui l'accompagnent, par l'existence de la licence obligatoire. Le délai de protection est de 50 ans *p. m. a.*, sous les réserves indiquées au point *d)* ci-dessus.

adapting or rearranging, recording the said work; in addition to this, a moral right (paternity, preservation of the entirety of the work).

In the case of minor works: the exclusive rights of reproduction, distribution, exhibition or adaptation of the work; it is likewise permissible to utilise such a work in order to create out of it another original work.

d) Term of Protection

For major works, fifty years *post mortem auctoris*.

For minor works, twenty-five years from the date of publication.

C. Author's Rights on an Original Work

Right of reproduction and of adaptation in view of the making of the film; furthermore, the author of the adapted work is considered a co-author of the film.

It is nevertheless permissible to use a work for the purpose of making short cinematographic news reels. The author of a work of applied art or of a photography may, however, not prevent the use of his work by a third person if it is for the purpose of creating another original work.

The term of protection is fifty years *post mortem auctoris* in respect of literary, artistic and musical works, and of twenty five years as from the publication, in respect of works of applied art and photographies.

AUSTRALIA

A. Law applicable

Copyright Act of November 20th, 1912, as modified on December 15th, 1933, April 12th, 1935, and December 16th, 1950.

B. Protection of Cinematographic Works

a) Subject of the Protection

Major works receive similar protection to that of artistic works.

Minor works benefit from the same protection as photographs.

b) Ownership of Copyright

For major works, protection is granted to the first owner of copyright; this need not necessarily be the author since the Law provides that "where the author (is) in the employment of some other person under a contract of service or apprenticeship and the work (is) made in the course of his employment by that person, the person by whom the author (is) employed shall, in the absence of any agreement to the contrary, be the first owner of the copyright". Thus, as may be observed, the producer is considered the owner of the copyright of a cinematographic work.

Minor works are assimilated to photographs, and the owner of the negative is the copyright holder.

c) Extent of Protection

The owner of the copyright has the right to reproduce the work or to have it performed or executed in public. Furthermore, he is entitled to have his name indicated, and to having the integrity of the work respected.

d) Term of Protection

In the case of major works, a period of fifty years after the death of the author, it being understood that a compulsory licence may be granted at any time after the death of the author, the paid performance falling into the public domain twenty-five years *post mortem auctoris*.

For minor works, a period of fifty years from the manufacture thereof.

C. Author's Rights on an Original Work

In addition to the rights enumerated under *c)* above, the author of an original work possesses the right to authorise the cinematographic adaptation of his work; this right is subject to the restrictions of an obligatory licence on the accompanying music and words. The term of protection is fifty years after the death of the author, subject to the reservations indicated under heading *d)* above.

AUTRICHE

A. Loi applicable

Loi sur le droit d'auteur, du 9 avril 1936, amendée le 14 juillet 1949 et le 8 juillet 1953.

B. Protection des œuvres cinématographiques

a) Objet de la protection

Les œuvres majeures sont protégées comme des œuvres artistiques.

Les œuvres mineures bénéficient de la même protection que les photographies.

b) Titulaire de la protection

Le droit d'exploitation du film appartient au producteur; tous ceux qui ont participé à la confection de la bande (co-auteurs) peuvent demander l'indication de leur nom; l'autorisation de tous les co-auteurs est exigée pour toute modification de l'œuvre ainsi que pour l'exploitation des adaptations et traductions.

c) Contenu de la protection

Pour les œuvres majeures: droit de multiplication, de circulation, d'exécution, de radiodiffusion et un droit moral accordé à tous les auteurs leur permettant de s'opposer à toute modification ou déformation de l'œuvre¹⁾.

Pour les œuvres mineures, assimilées aux photographies: droit de reproduction, de mise en circulation, d'exhibition publique et de radiodiffusion.

d) Durée de la protection

30 ans après que l'œuvre ait été présentée pour la première fois au public; si tel n'a pas été le cas, 30 ans après la confection du film.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

L'auteur peut s'opposer à ce que l'adaptation de son œuvre soit exploitée sans son autorisation.

Par ailleurs, l'auteur dispose du droit d'autoriser la multiplication de son œuvre.

Des restrictions sont établies en faveur des comptes rendus d'événements d'actualité, pour autant qu'il s'agisse de courts fragments de l'œuvre, après qu'elle a déjà été récitée ou représentée.

Durée: 50 ans p. m. a.

BELGIQUE

A. Loi applicable

Loi sur le droit d'auteur, du 22 mars 1886, amendée le 5 mars 1921, le 25 juin 1921 et le 11 mars 1958.

Rôle important de la jurisprudence.

B. Protection des œuvres cinématographiques

a) Objet de la protection

Toutes les œuvres cinématographiques sont également protégées, car « il y a œuvre d'art chaque fois que le résultat n'est pas dû uniquement à la qualité de l'appareil, mais également à l'effort intellectuel de l'auteur ».

b) Titulaire de la protection

La jurisprudence a consacré la théorie pluraliste: « L'entrepreneur d'un film reste un commerçant...; il ne pourrait être qualifié d'auteur que s'il avait acquis, par cession, les droits de ceux qui interviennent dans la création... et parmi lesquels il faut ranger... l'auteur du scénario et l'auteur de la musique ».

L'œuvre appartient pour le tout à chacun des co-auteurs, et pour chacun de ses éléments à l'auteur de l'élément considéré; même si les auteurs cèdent leurs droits au producteur, ils conservent leur droit moral.

1) Le détenteur du droit d'utilisation (distributeur) ne peut faire de coupures à l'œuvre sans l'autorisation de l'auteur (Cour suprême, 11 février 1953, *Le Droit d'Auteur*, 1954, p. 37).

AUSTRIA

A. Law applicable

Federal Act on Copyright of April 9th, 1936, as amended on July 14th, 1949, and on July 8th, 1953.

B. Protection of Cinematographic Works

a) Subject of the Protection

Major works receive similar protection to that of artistic works. Minor works benefit from the same protection as photographs.

b) Ownership of Copyright

The producer has the right of exploiting the film; all the participants in the manufacture of the filmstrip, i. e., the co-authors, may demand that their names should figure on the film; the permission of the authors so designated is required for the carrying out of any alterations in, as well as for the exploitation of adaptations and translations of, the work.

c) Extent of Protection

For major works: rights of multiplication, distribution, performance, broadcasting, and a moral right entitling all authors to enter into opposition in the event of a modification or deformation of their works¹⁾.

Minor works are assimilated to photographs and are granted rights of reproduction, distribution, public exhibition and broadcasting.

d) Term of Protection

Thirty years after the work has been shown to the public; if such is not the case, thirty years after the making of the film.

C. Author's Rights on an Original Work

The author can oppose the unauthorised exploitation of an adaptation of his work.

Furthermore, the author holds the right of authorising the multiplication of his work.

Limitations to his rights are made in favour of summaries of topical events, in so far as they consist of small fragments of the work which has already been publicly recited or performed.

Term: fifty years post mortem auctoris.

BELGIUM

A. Law applicable

Law on Copyright of March 22nd, 1886, as amended on March 5th, 1921, June 25th, 1921, and March 11th, 1958.

Jurisprudence plays an important role.

B. Protection of Cinematographic Works

a) Subject of the Protection

All cinematographic works enjoy equal protection for "a film is a work of art whenever the result is not solely due to the merits of the camera, but likewise to the intellectual effort of the author".

b) Ownership of Copyright

The pluralist theory has been consecrated by jurisprudence: "the producer of a film ranks as a businessman...; he is not entitled to the status of author unless he has acquired by assignment the rights of those who have participated in the creation... this includes the author of the scenario and the composer of the music".

The work belongs as a whole to each of the co-authors, and, for each of its component parts, to the author of the part under consideration; they are all entitled to moral rights even on the surrender of their author's rights to the producer.

1) The holder of the right of utilisation or distribution cannot make cuts in a work without the author's permission (Supreme Court, February 11th, 1953; *Le Droit d'Auteur*, 1954, p. 37).

c) Contenu de la protection

La protection de l'œuvre cinématographique comprend la somme des droits des auteurs, notamment le droit de reproduction et de représentation publique.

d) Durée de la protection

50 ans *p. m. a.*

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Les œuvres littéraires et artistiques sont protégées contre l'adaptation; en outre, l'auteur possède le droit de reproduction et le droit d'exécution, et le droit moral. Par ailleurs, l'auteur de la musique a le droit de percevoir des redevances sur chaque exécution publique de sa musique.

Durée: 50 ans *p. m. a.*

BRÉSIL**A. Loi applicable**

Code civil, du 1^{er} janvier 1916, amendé le 15 janvier 1919; en outre, règlements de contrôle administratif.

Rôle important de la jurisprudence.

B. Protection des œuvres cinématographiques*a) Objet de la protection*

Toutes les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques bénéficient de la même protection.

b) Titulaire de la protection

Tous les co-auteurs du film. Les prérogatives d'ordre pécuniaire sont cessibles; le producteur peut donc les acquérir, mais pas le droit moral.

c) Contenu de la protection

L'auteur possède le droit de reproduire, de représenter ou d'exécuter en public son œuvre, et le droit moral; mais il ne peut s'opposer à la représentation publique de son œuvre faite sans but de lucre.

d) Durée de la protection

60 ans *p. m. a.*; toutefois, l'œuvre tombe dans le domaine public si l'auteur meurt sans héritiers ni successeurs.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

L'auteur possède un droit d'adaptation ainsi qu'un droit de représentation ou d'exécution de son œuvre.

BULGARIE**A. Loi applicable**

Loi sur le droit d'auteur, du 16 novembre 1951, amendée le 4 juillet 1956.

B. Protection des œuvres cinématographiques*a) Objet de la protection*

Toutes les œuvres cinématographiques bénéficient de la même protection.

b) Titulaire de la protection

Le titulaire du droit d'auteur est le Directeurat central des films. L'auteur du scénario et le compositeur de la musique gardent leurs droits sur leurs œuvres, mais n'ont aucun droit à rémunération pour la représentation publique du film.

c) Contenu de la protection

Le Directeurat central des films possède le droit d'utiliser l'œuvre, de la publier, de la diffuser et de la faire représenter en public; toutefois, le droit de représenter le film en public sans profit est reconnu à tous.

c) Extent of Protection

Protection of cinematographic works comprises the global rights of the authors, and, in particular, the rights of reproduction and of public performance.

d) Term of Protection

Fifty years *post mortem auctoris.*

C. Author's Rights on an Original Work

Literary and artistic works are protected against adaptation; the author possesses, in addition, reproduction and performance rights, together with a moral right. Moreover, the composer of the music is entitled to royalties on each public performance of his music.

Term: fifty years *post mortem auctoris.*

BRAZIL**A. Law applicable**

Civil Code of January 1st, 1916, as amended on January 15th, 1919; and, in addition, Administrative Control Regulations.

Jurisprudence plays an important role.

B. Protection of Cinematographic Works*a) Subject of the Protection*

All literary, scientific or artistic works enjoy the same protection.

b) Ownership of Copyright

All the co-authors of the film. Prerogatives of a financial nature can be surrendered; the producer can thus acquire them, but the authors retain their moral rights.

c) Extent of Protection

The author enjoys the rights of reproduction, public performance or execution of his work, together with a moral right; he cannot, however, oppose the giving of public performance of his work, which is not done with a view to pecuniary gain.

d) Term of Protection

Sixty years after the death of the author; the work passes, however, into the public domain if the author leaves neither heirs nor successors.

C. Author's Rights on an Original Work

The author enjoys rights of adaptation as well as of performance or execution of his work.

BULGARIA**A. Law applicable**

Law on Copyright of November 16th, 1951, as amended on July 4th, 1956.

B. Protection of Cinematographic Works*a) Subject of the Protection*

All cinematographic works enjoy the same protection.

b) Ownership of Copyright

The Central Directorate of Motion Pictures is the copyright owner; the author of the scenario and the composer of the music retain their rights on their works, but are not entitled to any right of remuneration for a public performance of the film.

c) Extent of Protection

The Central Directorate of Motion Pictures owns the right of utilising, publishing, broadcasting and giving public performances of the work; nevertheless, everybody has the right to show the film in public gratuitously.

d) Durée de la protection

10 ans à compter de la première représentation publique.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

L'auteur a le droit d'autoriser l'adaptation cinématographique de son œuvre; la conclusion d'un contrat à cet effet (contrat de scénario) entraîne l'abandon, par l'auteur de l'œuvre adaptée, de tout droit sur l'œuvre cinématographique.

La durée du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques comprend la vie de l'auteur; après sa mort, le droit d'auteur subsiste pour les parents pendant leur vie, pour l'épouse pendant sa vie (ou jusqu'à son remariage) et pour les autres héritiers jusqu'à ce qu'ils atteignent leur majorité ou jusqu'à leur décès s'ils sont incapables de subvenir à leurs besoins.

CANADA**A. Loi applicable**

Loi sur le droit d'auteur, du 4 juin 1921, codifiée et amendée en 1927, 1931 et 1950.

B. Protection des œuvres cinématographiques

Tout ce qui a été dit pour l'Australie s'applique au Canada.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Tout ce qui a été dit pour l'Australie s'applique au Canada.

d) Term of Protection

Ten years dating from the first public performance.

C. Author's Rights on an Original Work

The author has the right to authorise the cinematographic adaptation of his work; the making of a contract to this effect, i. e., contract of scenario, bears with it the renunciation by the author of all his rights over the cinematographic work.

The term of author's rights on literary and artistic works is that of the author's lifetime; on his death, the rights devolve on his parents for their lifetime; on his wife for her lifetime, or until she remarries; on the other heirs, until they reach their majority or until their death in the event of their being unable to provide for themselves.

CANADA**A. Law applicable**

Copyright Act of June 4th, 1921, codified and amended in 1927, 1931 and 1950.

B. Protection of Cinematographic Works

All that has been stated above for Australia applies equally to Canada.

C. Author's Rights on an Original Work

All that has been stated above for Australia applies equally to Canada.

CEYLAN**A. Loi applicable**

Loi britannique sur le droit d'auteur, de 1911, avec des modifications de pure forme.

B. Protection des œuvres cinématographiques

Voir point B. Australie.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Voir point B. Australie.

CEYLON**A. Law applicable**

The United Kingdom Copyright Act of 1911, with modifications of pure form.

B. Protection of Cinematographic Works

See Australia, Section B.

C. Author's Rights on an Original Work

See Australia, Section B.

DANEMARK**A. Lois applicables**

Loi sur le droit d'auteur, du 26 avril 1933, et Directives du Ministère de l'Instruction publique, du 31 octobre 1934; loi sur les travaux photographiques, du 13 mai 1911.

B. Protection des œuvres cinématographiques*a) Objet de la protection*

Les œuvres majeures sont protégées comme des œuvres artistiques.

Les œuvres mineures bénéficient de la même protection que les photographies.

b) Titulaire de la protection

La loi et la jurisprudence sont silencieuses. Les premiers titulaires du droit d'auteur (scénariste, metteur en scène) peuvent bien entendu céder leurs droits au producteur, à l'exclusion du droit moral.

c) Contenu de la protection

L'auteur bénéficie du droit de reproduction et du droit de représentation publique, ainsi que du droit moral.

d) Durée de la protection

50 ans p. m. a.

DENMARK**A. Laws applicable**

Law on Copyright of April 26th, 1933, and Directives of the Ministry of Public Education of October 31st, 1934; Law on Exclusive Right in Photographic Works of May 13th, 1911.

B. Protection of Cinematographic Works*a) Subject of the Protection*

Major works enjoy the same protection as artistic works.

Minor works benefit from the same protection as photographs.

b) Ownership of Copyright

Legislation and jurisprudence remain silent on this point. The first owners of copyright (scenario writer, stage manager) may, of course, surrender their rights to the producer, with the exception of their moral right.

c) Extent of Protection

The author enjoys the right of reproduction and the right of public performance, as well as the moral right.

d) Term of Protection

Fifty years post mortem auctoris.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

L'auteur dispose du droit d'autoriser la reproduction, l'adaptation cinématographique, la représentation en public et du droit moral. Durée: 50 ans *p. m. a.*

ESPAGNE

A. Lois applicables

Loi sur la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879; règlement d'exécution du 3 septembre 1880; décrets du 26 juillet 1929 et du 26 décembre 1947.

B. Protection des œuvres cinématographiques

a) *Objet de la protection*

Toutes les œuvres cinématographiques bénéficient de la même protection.

b) *Titulaire de la protection*

Théorie pluraliste. Les auteurs peuvent toutefois céder leurs droits au producteur, à l'exclusion du droit moral.

c) *Contenu de la protection*

Droit de reproduction; droit de représentation publique; droit moral.

d) *Durée de la protection*

80 ans *p. m. a.*, conformément à la loi sur la propriété intellectuelle¹.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

L'auteur dispose du droit d'autoriser la reproduction et l'adaptation de son œuvre, ainsi que du droit d'autoriser la représentation publique et du droit moral. Durée: 80 ans *p. m. a.*

(A suivre)

¹) Précisons que les dispositions du décret-loi des 26 juillet 1929 et 26 décembre 1947, qui visent « les titres qui caractérisent les scénarios des films », prévoient, sous réserve « des garanties et des droits de propriété intellectuelle que les dispositions légales et réglementaires accordent et reconnaissent aux auteurs des scénarios littéraires pour films cinématographiques » (art. 219), que « la protection des films aura une durée de cinq ans à compter de leur enregistrement et pourra être renouvelée pour une nouvelle période quinquennale » (art. 229).

C. Author's Rights on an Original Work

The author disposes of the right of authorising the reproduction, the cinematographic adaptation, the public performance and of the moral right. Term: fifty years *post mortem auctoris*.

SPAIN

A. Laws applicable

Law on Copyright of January 10th, 1879; Regulations for the application of the Copyright Law of 1879, dated September 3rd, 1880, as amended on August, 4th, 1888, June 15th, 1894, July 6th, 1894, April 4th, 1913, and October 7th, 1919; Royal Decree of July 26th, 1929, as amended on December 26th, 1947.

B. Protection of Cinematographic Works

a) *Subject of the Protection*

All cinematographic works enjoy a similar protection.

b) *Ownership of Copyright*

Pluralist theory. The authors may, nevertheless, surrender their rights, with the exception of moral rights, to the producer.

c) *Extent of Protection*

Right of reproduction; right of public performance; moral right.

d) *Term of Protection*

Eighty years *post mortem auctoris*, in conformity with the Copyright Law¹).

C. Author's Rights on an Original Work

The author enjoys the right of authorising the reproduction and adaptation of his work, as well as the right of authorising public performances; he also enjoys moral rights. Term: eighty years *post mortem auctoris*.

(To be continued)

¹) It should be specified that the Decree of July 26th, 1929, and the amendatory Decree of December 26th, 1947, governing "the titles identifying the plots and scenarios of cinematographic films", without prejudice to "guarantees and rights of copyright on intellectual property which legal provisions and regulations grant and recognise to literary authors of scenarios of cinematographic films" (Article 219), provide that "protection of cinematographic films shall be granted for five years, calculated from the date of registration, and shall be renewable for a further period of five years" (Article 229).

Bibliographie

Stellungnahme zu den Entwürfen des Bundesjustizministeriums zur Urheberrechtsreform. Un volume de 350 pages, 21 × 15 cm. Verlag Franz Vahlen GmbH, Berlin et Francfort-sur-le-Main, 1960.

Il y a un an, le Ministère fédéral de la Justice de la République fédérale d'Allemagne a fait connaître ses projets concernant la réforme du droit d'auteur dans ce pays, afin de permettre à tous les milieux intéressés de prendre position.

Dans la première partie de l'ouvrage publié par l'*Internationale Gesellschaft für Urheberrecht E. V.* sont reproduites les conclusions du groupe de travail que cette société a constitué à cet effet et qui comprenait les Professeurs Hubmann et Liermann, d'Erlangen, Overath et Süss, de Cologne, Hirsch Ballin, d'Amsterdam et Leyde, ainsi que du Dr W. Richartz et du Dr Schulze.

Pour des raisons pratiques, ces conclusions se présentent sous la forme de propositions quant aux problèmes les plus importants posés

par le projet de loi: photographies, artistes exécutants, fabricants de phonogrammes, fabricants de films, radiodiffuseurs, réglementation des contrats, droits d'utilisation secondaire, durée de la protection.

Cette prise de position est utilement complétée par un tableau synoptique reproduisant, objet par objet, les dispositions du projet de loi de 1954, du projet Schulze (reproduit dans l'ouvrage *Recht und Unrecht — Eine Studie zur Urheberrechtsreform*, C. H. Beck, 1954), du projet de loi du Ministère fédéral de la Justice de 1959, du projet du Ministère de la Culture de la République démocratique allemande, de l'actuelle loi allemande concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales et de l'actuelle loi allemande concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie.

Enfin, ce volume reproduit le texte des deux projets de loi de 1959 de la République fédérale et de la République démocratique, ainsi que le projet de loi modifiant la protection des droits civils personnels.

La compilation de tous ces textes, et surtout le tableau synoptique, constitue un instrument de travail très utile à tous ceux qui s'intéressent à l'évolution du droit d'auteur au centre de l'Europe, et à ses perspectives d'avenir.

G. R. W.